e ANNÉE — T. XLVIII · N° 1092 — 8 avril 1951



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 25 francs
Abonnement { Un an : 600 francs
Six mois : 325 francs

ACTES DE S. S. PIE XII

Le Saint-Père adresse la parole à 2 700 pèlerins de l'Union des catholiques de l'enseignement public *(20. 3. 51)*

L'Osservatore Romano *du* 20-21 *mars dernier avait publié un important article, titré sur deux colonnes, en première page, sur le premier pèlerinage des professeurs et maîtres catholiques français de l'enseignement public. Il soulignait la portée du geste de ces pèlerins, rappelait qu'en* 1910 *Joseph Lotte, l'ami de Péguy, publiait le* Bulletin des professeurs catholiques de l'Université. *On sait comment après cette initiative du fondateur de l'Union des catholiques de l'enseignement public, une centaine de professeurs inauguraient à Lyon, en* 1920, *les* Journées universitaires *qui comptèrent, en* 1950, *à Strasbourg,* 2 900 *participants.*

En 1951, *le R. P. Dabosville, de l'Oratoire, a conduit à Rome les* 2 700 *pèlerins de l'enseignement public, où ils tinrent, du* 21 *au* 29 *mars, leurs Journées universitaires. Le lundi de Pâques, S. S. Pie XII voulut bien les recevoir en audience* (1). *Le Souverain Pontife leur adressa la parole en français. Son discours fut reproduit le lendemain dans* l'Osservatore Romano *du* 28 *mars. L'importance de cette magistrale allocution pontificale n'est pas à souligner auprès de nos lecteurs qui seront heureux d'en trouver en nos pages le texte complet que nous reproduisons d'après* l'Osservatore Romano :

De quel scepticisme parfois même dédaigneux aurait été le jouet, au déclin du siècle dernier et à l'aurore de celui-ci, l'audacieux qui eût alors prédit qu'un jour, un jour non lointain, Rome verrait accourir à elle, en nombre respectable, les membres catholiques de l'enseignement public de la France ! Et pourtant, vous voici aujourd'hui, très chers fils et filles, près de 3 000, groupés en ce moment autour de Nous, comme des enfants confiants et aimants autour de leur père !

L'Université de France ! Elle occupait une si belle place dans l'histoire de l'Eglise et de la nation ! Elle a pris une part si belle au progrès de la civilisation et de l'humanisme chrétien ! On ferait, avec les noms des grands hommes, des grands initiateurs et fondateurs, des grands saints, qu'elle a contribué à former, le plus glorieux « livre d'or » ! Et tandis que ce bien se faisait avec un éclat resplendissant à la Sorbonne et dans les grandes et illustres Facultés, il se faisait aussi, discrètement et d'autre manière, dans les plus humbles écoles publiques, par le dévouement des « magisters » de village !

Qui pourrait s'étonner que les adversaires de l'Eglise, inconscients des vrais intérêts de la France, aient cherché à provoquer la fissure qui, dans leurs plans, devait, petit à petit, s'élargir et s'approfondir ? Faute de principes doctrinaux, précis et fermes, le monde intellectuel, surtout depuis la fin du XVIIIe siècle, était mal préparé à découvrir les infiltrations dangereuses, à réagir contre leur pénétration insensiblement progressive. Même sans hosti-

(1) A cette audience assistait M. d'Ormesson, ambassadeur de France auprès du Saint-Siège avec son conseiller, M. de Boisséon. L'entouraient les aumôniers de la paroisse universitaire et les principaux membres du pèlerinage : MM. Roger Pons, Emile Baas, Henri Battiffol, Henri Marrou, André Latreille, Pierre Mesnard, Bartoli, Schiltz, Gabriel Hocquart, Jouguelet, tous professeurs de Faculté ou de lycées, ainsi que Mme Charles Péguy et son fils, professeur à l'Université de Rennes. Etaient également présents NN. SS. Fontenelle et Achille Glorieux. Le soir, l'ambassadeur recevait à la villa Bonaparte les membres des Journées universitaires qui furent présentés à S. Em. le cardinal Tisserant, doyen du Sacré-Collège ; LL. EExc. NN. SS. Valeri, Montini, Gillet, Jullien, Baron, etc., le Supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes. L'ambassadeur de France remit la croix de chevalier de la Légion d'honneur à Mgr Pfister, chanoine de Saint-Jean de Latran.

lité voulue, sans dessein préconçu, sans qu'on y prît garde, l'esprit incertain des maîtres même des plus illustres, le flottement et le vague de la pensée, devaient forcément faire sentir leurs effets dans l'instruction et dans l'éducation supérieure, secondaire, primaire de la jeunesse, effets de plus en plus étendus et profonds à chaque nouvelle génération.

Quant à l'impiété consciente, elle épiait et dirigeait, pour l'exploiter, l'évolution, ou plus exactement la déviation des grands mots équivoques de neutralité et de laïcité. Aveuglée par ses succès, elle ne savait pas voir, cachée sous la cendre accumulée, presque étouffée par la contrainte, l'étincelle de vie chrétienne, de ferveur et de zèle, qui continuait de brûler, ardente, dans les cœurs des plus éminents parmi les savants et les intellectuels, dans ceux des héroïques instituteurs de l'enfance populaire.

Justement alors, au sein de l'enseignement public à tous ses degrés, en émouvante solidarité, maîtres et futurs maîtres encore élèves des Ecoles normales, commençaient à se montrer au grand jour ; ils affichaient ouvertement leur foi et la faisaient respecter ; de moins en moins on osait affirmer l'opposition de la science et de la religion, et ceux qui s'y hasardent — il s'en trouve encore aujourd'hui — s'exposent à faire figure de retardataires.

Hors de vos rangs, la plupart des vrais savants, des éducateurs consciencieux qui ne partagent pas vos convictions et votre ferveur, n'hésitent pas à vous témoigner leur estime ; et il n'en manque pas, parmi eux, qui, dans les occasions, Nous donnent à Nous-même les marques de leur plus sincère déférence. Nous en avons eu bien des exemples au cours de l'Année Sainte. Comment ne Nous réjouirions-Nous pas, sachant que ce revirement, humblement commencé et devenu si ample, est en grande partie votre mérite et celui de vos devanciers ? Faut-il rappeler l'action modeste, mais profonde et graduellement croissante, du *Bulletin national des instituteurs et des institutrices catholiques de l'enseignement public*, du petit « bulletin vert », comme on disait alors, l'influence des premiers groupements, qui se formaient sous des noms divers et avec des nuances, et qui se multipliaient, tout en confluant vers une étroite et solide unité, pour une action commune, permanente et organisée ?

Ce qui Nous cause une particulièrement vive impression en vous voyant ici, c'est la plénitude de votre manifestation : plénitude par l'ampleur et la variété de votre assemblée d'enseignants et futurs enseignants de toutes les branches et de tous les ordres, plénitude par l'objet que vous visez, car vous ne faites pas de votre réunion uniquement la fière et publique attestation de votre appartenance à l'Eglise et de votre fidélité à sa doctrine et à sa discipline, de votre dévotion filiale envers le Vicaire de Jésus-Christ : vous en faites surtout un rendez-vous fraternel destiné à promouvoir ensemble, à développer et perfectionner en vous-mêmes la vie intérieure de foi, de prière, de zèle apostolique, de piété liturgique et contemplative, âme de votre activité professionnelle, considérant vos « Journées universitaires », non pas comme un Congrès ni comme un simple pèlerinage, mais, suivant une heureuse et bien expressive formule, comme une sorte de grande « retraite ».

Vous avez grandement raison de mettre au premier plan de vos intentions votre progrès et votre perfectionnement spirituels. C'est votre valeur personnelle — humaine et chrétienne — qui doit être non seulement la base, mais le ressort de toute votre action efficace, aussi bien pour votre propre sanctification que pour votre apostolat.

Car enfin votre force apostolique émane visiblement de l'exemple que vous donnez de votre foi et de votre conduite éminemment chrétienne ; elle émane invisiblement de la surabondance de votre vie intérieure surnaturelle, qui se déverse sur toutes les âmes, à commencer par celles qui vous sont les plus proches, qui vous sont, pour une bonne part, confiées.

C'est également avec raison que vous vous souciez aussi d'exercer, par votre ministère d'enseignement, une influence plus directe ; et c'est ici qu'apparaît l'aspect délicat de votre apostolat.

Il était, à l'origine de votre mouvement, d'une indiscutable opportunité. L'évolution, encore bien partielle, de l'esprit, au cours de ce demi-siècle, ne l'a pas rendu moins opportun. Nonobstant la continuelle sollicitude et l'insistance de l'Eglise à instruire les parents chrétiens du devoir primordial de donner à leurs enfants une éducation, dont l'élément religieux, doctrinal et moral, ne fût pas disjoint de l'instruction purement humaine, mais la pénétrât au contraire intimement ; nonobstant les encouragements qu'elle donne aux militants, qui prodiguent avec désintéressement leurs efforts et leurs sacrifices pour soutenir et promouvoir l'école expressément catholique ; il n'est pas moins vrai qu'un nombre immense d'enfants lui échappent par suite de circonstances trop souvent inéluctables, comme l'impossibilité de trouver à sa portée une école telle qu'on la souhaiterait, comme l'indifférence ou la négligence des familles, ou des considérations d'ordre temporel. Ces jeunes âmes seront-elles privées complètement de la formation chrétienne à laquelle elles ont droit ?

A première vue, il semblerait que bien des entraves paralysent votre bonne volonté : interdiction d'aborder le terrain dit « confessionnel », étendu souvent par une acception abusive à tout le domaine religieux ; — variété infinie entre écoliers, élèves, étudiants, qui proviennent des milieux les plus divers, déjà marqués d'une première empreinte, où l'on reconnaît des formes d'éducation étrangement disparates ou l'absence de toute éducation ; — réserve qui s'impose à l'égard d'adolescents dont les uns suivent des observances religieuses les plus hétéroclites, et dont les autres n'ont, hélas ! aucune religion.

Malgré tout, vous estimez pouvoir et devoir, sans la moindre ingérence illégitime ou simplement illégale, faire du bien, un grand bien à ces jeunes âmes. Le pouvez-vous donc autrement que par cette influence secrète de la

grâce débordante, dont Nous venons de parler, et de la prière ?

L'apôtre saint Paul déploie devant vos regards un très large horizon dans son Epître aux Romains (I, 20) : « Les perfections invisibles de Dieu, écrit-il, son éternelle puissance et sa divinité sont, depuis la création du monde, rendues visibles à l'intelligence par le moyen de ses œuvres ». Faudrait-il, par ces « œuvres », entendre uniquement les créatures matérielles et immédiatement perceptibles aux sens ? Ou n'est-il pas certain qu'il faut compter aussi les grandes lois générales, qui régissent le monde, et qui, même à défaut de la révélation et de la foi, se découvrent à la raison naturelle, loyale et attentive ? Or ce sont toutes les branches du savoir humain, qui manifestent à l'intelligence et les œuvres de Dieu, et ses lois éternelles, et leur application à la marche physique, morale, sociale, du monde. Bien plus, il est impossible à qui que ce soit d'exposer avec ampleur et impartialité l'histoire des événements et des institutions, sans que, en dehors même de toute présentation, de toute insinuation dogmatique ou apologétique, on y voie briller, dans une clarté surhumaine, la lumière du Christ et de son Eglise.

Courage, confiance, persévérance, chers fils et chères filles ! Votre tâche est trop belle, trop visiblement bénie de Dieu pour douter que, à travers les épreuves et les difficultés qui ne vous manqueront jamais, à travers aussi les succès dont vous faites continuellement l'expérience, elle parvienne, sinon à une victoire complète, du moins à de splendides résultats. Le bénéfice, qui en rejaillirait sur votre patrie elle-même ne manquerait pas de dessiller bien des yeux, de concilier à votre œuvre la sympathie de plus d'un parmi ceux qui, de bonne foi, la regardent encore avec une certaine arrière-pensée de défiance et de réserve. C'est l'objet de Nos plus chers désirs, de Notre plus ardente prière et, pour en hâter la réalisation, Nous implorons pour elle la faveur de Celui, qui par excellence, est appelé « le Maître », au nom de qui, dans toute l'effusion de Notre cœur paternel, Nous vous donnons à vous, à vos collègues, à vos élèves, à vos familles, à tous ceux qui vous sont chers, Notre Bénédiction Apostolique.

LE MESSAGE PASCAL
de S. S. Pie XII

Le matin de Pâques, en présence d'une foule de plusieurs centaines de milliers de Romains et de pèlerins, venus sur la place Saint-Pierre, malgré le temps pluvieux, S. S. Pie XII a donné la Bénédiction Urbi et Orbi, *après avoir prononcé le message pascal écouté avec attention par l'immense foule qui a longuement acclamé le Souverain Pontife. Voici la traduction du message pascal de Pie XII* (1) :

De ce lieu incomparable où, au cours de l'Année Sainte écoulée, la ville et le monde entier se sont trouvés réunis en des heures particulièrement solennelles, Nous nous adressons à la multitude de fidèles de Notre diocèse de Rome, aux pèlerins rassemblés ici pour la pâque chrétienne et à tous ceux sur la terre qui écoutent Notre voix, le salut ému du Père commun.

Vous avez été éveillés, chers fils et chères filles, par l'annonce évangélique : « *Surrexit !* Il est ressuscité ! » Cette même annonce, adressée un jour à quelques rares âmes encore dominées par la peur et la crainte (cf. *Marc.* XVI, 6-8), se répète à chaque approche du printemps et se transmet partout avec la voix mélodieuse des cloches pour susciter dans des millions d'âmes le même puissant frémissement de joie, la même ferveur de foi, le même large souffle d'espérance.

Soyez joyeux et demeurez dans l'allégresse, chers fils, car la vie qui se renouvelle en Jésus ressuscité, à l'aube de Pâques, est pour toute âme un gage de vie nouvelle, de salut, de résurrection future.

Pâques est le mystère du renouveau. Toutes ces voix l'invoquent : « Ecartez de vous le vieux ferment de la malice et de la méchanceté », — « Revêtez-vous de l'homme nouveau tel que l'a voulu Dieu », — « Que l'esprit s'élève aux choses célestes », — « Que descende dans chaque âme la grâce qui sanctifie », — « Que deviennent plus haute et plus concrète la justice, plus universelle la charité ». En un mot : renouvelez les liens brisés entre l'homme et Dieu, entre l'homme et l'homme ; redevenez des fils ; redevenez des frères !

Que le premier fruit soit la paix. *Pax vobis* (*Luc.* XXIV, 36) : c'est le nouveau salut de Jésus ressuscité. Ce qui à son berceau était une promesse veut être le jour de Pâques une réalité, un effet de la Rédemption accomplie. Que ce salut de fête, qui retentit voici vingt siècles comme pour marquer d'un sceau ses apparitions et contresigner l'Eglise naissante, soit accueilli aujourd'hui, plus que jamais, comme précepte divin engageant toute conscience et soit reçu comme don inestimable. Qu'il se réalise comme l'entreprise la plus digne de la civilisation actuelle, la plus désirée par le ciel et par la terre !

Cependant, afin que la joie pascale ne s'éteigne pas avec le déclin du jour, mais qu'elle dure en revanche une longue saison et qu'elle pénètre les cœurs les plus fortement frappés par la tourmente qui bouleverse aujourd'hui le monde, que votre bénédiction descende, ô Jésus, pour apporter le renouveau

(1) Traduction du texte italien paru dans l'*Osservatore Romano* du 26-27. 3. 51.

et la paix sur ce peuple qui élève vers vous, d'une façon unanime, une hymne de louange, de gratitude et d'imploration !

Bénissez, ô Rédempteur divin, la hiérarchie sacrée, les ministres du sanctuaire et les aspirants au sacerdoce, tous ceux qui, renonçant au monde, se sont consacrés à vous sous les formes les plus diverses de la vie religieuse.

Bénissez les troupes hardies de l'apostolat des laïques et ravivez en eux, dans la mesure la plus complète, le courage de professer la foi chrétienne, l'ardeur du zèle, la fermeté virile de la fidélité !

Bénissez les dirigeants des nations et inspirez-leur des projets de justice et de paix, d'entente fraternelle et d'aide réciproque, afin que, libérés de toute soif de domination et de violence, les peuples puissent vivre et servir Dieu dans un travail pacifique et dans une sereine tranquillité, et passer ainsi de la laborieuse journée terrestre à la béatitude de la patrie céleste !

Bénissez les familles dans le sein protecteur desquelles croissent les générations qui devront former l'Eglise de demain ! Bénissez et soutenez les jeunes gens et les jeunes filles, dont la pureté, la valeur, la joie spirituelle sont une des plus ferventes sollicitudes de votre Epouse immaculée !

Bénissez et réconfortez ceux qui ont subi les conséquences nuisibles des entraînements terrestres et des erreurs insidieuses dans leurs sentiments et dans leurs pensées, dans leur conduite et dans leurs œuvres, et aidez-les à retrouver dans la confusion de la tiédeur, de l'indifférence, de l'éloignement de Dieu, la seule voie qui conduit à la Vérité et au salut !

Répandez votre bénédiction sur tous ceux qui souffrent dans leur corps et dans leur esprit ! Suscitez en nombre toujours plus grand des âmes généreuses, prêtes à accourir partout où se fait entendre un cri, une plainte, un soupir, prêtes à consacrer leur esprit et leurs bras et leurs biens aux soins de tant d'enfants abandonnés dans les rues, au soutien de tant de vieillards privés de tout secours, de tant de miséreux qui ont peine à vivre entre les besoins et la maladie, de tant de réfugiés errant à la recherche d'une autre patrie, de tant d'opprimés victimes des injustices humaines ! Donnez le courage à tous ceux qui gémissent dans les hôpitaux, dans les prisons, dans les lieux d'exil et de peine, peut-être injustement ! Accroissez la fermeté de ceux qui pâtissent dans leur honneur, leur liberté et leur chair pour la défense de leur foi : exemples rayonnants de fidélité à votre égard, Triomphateur divin de l'enfer et de la mort !

Triomphez ! Triomphez, ô Jésus ! Que vienne votre règne ! Que votre empire resplendisse sur la terre, mieux connu, mieux aimé, plus puissant, comme est infinie la puissance de votre sang divin répandu pour la rédemption du monde entier !

— *Histoire de la liberté d'enseignement en France.* Tome V. *La Restauration*, par Louis Grimaud. — Vol. 14 × 23 cm., 696 pages. Editions Rousseau et Cie, 4, rue Soufflot, Paris, Ve; Ligel, 77, rue de Vaugirard, Paris, VIe.

Infatigable, M. Louis Grimaud poursuit sa monumentale histoire de la liberté d'enseignement en France. Le tome V l'étudie durant la période de la Restauration (1814-1830). Une première partie intitulée : « Le régime légal et les principes », retrace la vie de l'Université impériale sous la première Restauration, puis durant les Cent Jours, enfin sous la seconde Restauration. Le chapitre IV est consacré à décrire le régime légal des établissements privés (Petits Séminaires, écoles presbytérales, collèges mixtes, écoles tenues par les Congréganistes, classes primaires de filles et de garçons, écoles protestantes, etc.), tel qu'il résultait des textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'auteur clôt la première partie de son ouvrage en nous montrant, par des citations bien choisies de la presse de cette époque, l'attitude de l'opinion publique et des partis politiques en regard de la liberté d'enseignement.

Si, dans son ensemble, le régime légal de l'enseignement en 1830 est resté ce qu'il était en 1814 avec l'Université impériale, il est cependant très instructif de regarder vivre sous la Restauration les établissements privés dans les trois Ordres d'enseignement. Cette vie, l'auteur la décrit dans la seconde partie de son ouvrage, sous le titre : « Les applications et les faits ». Les établissements privés d'enseignement supérieur, secondaire, primaire, technique, créés par les particuliers avec l'autorisation, quelquefois la faveur, des autorités, ont fait face aux besoins du temps, aux déficiences ou aux lacunes de l'enseignement public, ont amélioré les méthodes d'enseignement, ont développé l'enseignement technique. Leur fonctionnement, les événements et incidents qui s'y rapportent montrent dans le concret ce que furent les destinées de la liberté d'enseignement sous la Restauration. Jusqu'aux ordonnances du 16 juin 1828, les catholiques ne sentent pas le besoin de revendiquer cette liberté, mais ils prennent progressivement conscience de cette question et de son importance et font réaliser des progrès considérables à l'enseignement technique. Les ordonnances de 1828, modifiant le régime des Séminaires, supprimant les écoles cléricales, retirant aux Jésuites le droit d'enseigner, apportant aux familles catholiques une gêne sensible pour le choix de l'école, vont pousser le clergé et les catholiques à commencer une campagne en faveur du droit d'enseigner et du droit d'apprendre, de la liberté d'enseignement. Le succès de cette campagne apparaîtra sous la monarchie de juillet établissant l'enseignement primaire public et posant le principe de la liberté d'enseignement dans l'ordre primaire masculin. En tête de son livre, l'auteur a placé un index alphabétique des ouvrages, articles de revues, etc., se rapportant au sujet traité. Un grand nombre de ces travaux a paru entre 1814 et 1830.

F. P.

— *Saint François de Sales.* Coll. « Fêtes et Saisons », 29, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris, VIIe. Prix, 35 francs.

La saisissante vie du Saint est évoquée dans cet album. C'est en quelque sorte le film de l'évêque de Genève, exilé à Annecy, apôtre des protestants, messager auprès d'Henri IV, ami de saint Vincent de Paul, fondateur de la Visitation avec sainte Jeanne de Chantal et Docteur de l'Eglise, qui se déroule au milieu des décors pittoresques et dramatiques du XVIe siècle.

— *Wopsy*, par Gérard Scriven, des Pères Blancs, traduit de l'anglais par Mme R. Poncelet, illustrations d'Antoine de Vinck. — Vol. 12 × 19 cm., collection « Jeunesse », 160 pages. Grands Lacs, 8, rue Grandgagnage, Namur.

Wopsy est un petit ange, chargé tout spécialement de l'âme d'un bébé noir quelque part dans un vicariat apostolique d'Afrique. Dans un récit plein d'humour, de simplicité, de vie réelle, l'auteur nous retrace les activités et les « exploits » surnaturels du bon ange en faveur de son protégé, des fidèles de la Mission. N'y a-t-il pas là une raison qui est aussi une invitation pour les missionnaires à intéresser peut-être davantage les anges gardiens à leurs travaux apostoliques ? *Wopsy* a été traduit en huit langues. Il s'est *continué* dans un second volume.

LE RADIOMESSAGE DU SAINT-PÈRE

à tous les travailleurs de l'Espagne *(11. 3. 1951)*

L'Osservatore Romano *du* 12-13 *mars* 1951 *a publié en espagnol le radiomessage que S. S. Pie XII adressa, le dimanche* 11 *mars, aux travailleurs chrétiens d'Espagne réunis à Madrid et dans les capitales de provinces pour d'imposantes manifestations religieuses. Aux ouvriers s'étaient joints les entrepreneurs et les techniciens. En voici la traduction intégrale* (1) :

Très chers fils, entrepreneurs, techniciens et travailleurs espagnols, réunis à Madrid et dans les provinces pour vous consacrer au Christ Rédempteur et rendre votre fervent hommage de dévotion filiale à son Vicaire sur terre, quel beau spectacle — laissez-Nous vous le dire en commençant — que celui d'une masse imposante d'ouvriers, comme la vôtre, acclamant Jésus-Christ comme son véritable Rédempteur !

Les problèmes d'aujourd'hui n'arrivent pas à faire oublier au travailleur, à l'ouvrier, à l'homme qui mène une vie rude et difficile, les préoccupations du lendemain ; nombreux sont ceux qui les ont envisagées et les envisagent surtout en ces derniers temps, arborant le drapeau de la rédemption. Mais vous, vous n'en suivez pas moins résolument le drapeau du Christ. Et vous confessez ouvertement et solennellement avec le premier Pape, saint Pierre : « Le salut n'est en aucun autre ; car il n'y a pas sous le ciel un autre nom qui ait été donné aux hommes, par lequel nous devions être sauvés. » (*Actes*, IV, 12.) Vous voulez demeurer fidèles à lui, à son Eglise, au successeur de Pierre, coûte que coûte.

Cependant, la loyauté se paye avec de la loyauté. Et comme sûrement vous espérez de Nous, en ce moment, une parole concernant ce que l'Eglise peut vous offrir pour la sécurité de votre existence et la satisfaction de vos justes aspirations, cette parole, avec toute Notre affection paternelle, Nous voulons vous la dire. La voici, donc, en trois points :

Sans l'Église la question sociale est insoluble.

1. Personne ne peut accuser l'Eglise de s'être désintéressée de la question ouvrière et de la question sociale, ou de ne pas leur avoir accordé l'importance qui leur est due. Peu de questions auront autant préoccupé l'Eglise que ces deux-là, depuis que, il y a soixante ans, Notre grand Prédécesseur Léon XIII, dans son Encyclique *Rerum novarum*, remit aux mains des travailleurs la Grande Charte de leurs droits.

L'Eglise a eu et a pleinement conscience de sa responsabilité. Sans l'Eglise, la question sociale est insoluble ; mais, à elle seule, l'Eglise ne peut pas non plus la résoudre. Il lui faut la collaboration des forces intellectuelles, économiques et techniques des pouvoirs publics.

Elle a, pour sa part, présenté, en vue d'établir le fondement religieux-moral de tout ordre social, des programmes vastes et bien étudiés. Les législations sociales des divers pays ne sont que des applications, en grande partie, des principes établis par l'Eglise. N'oubliez pas non plus que tout ce que vous trouvez de bien et de juste dans les autres systèmes est renfermé déjà dans la doctrine sociale catholique. Et lorsqu'on assigne au mouvement ouvrier des buts que l'Eglise réprouve, il s'agit de biens illusoires qui sacrifient la vérité, la dignité humaine, la justice sociale ou le véritable bien-être de tous les citoyens.

Les exigences sociales de la doctrine catholique.

2. Au cours de son histoire deux fois millénaire, l'Eglise a dû vivre au milieu des structures sociales les plus diverses, depuis la structure antique avec son esclavage, jusqu'au système économique moderne, caractérisé par les mots : capitalisme et prolétariat. L'Eglise n'a jamais prêché la révolution sociale, mais toujours et partout, depuis l'Epître de saint Paul à Philémon jusqu'aux enseignements sociaux des Papes, au XIXe et au XXe siècles, elle s'est efforcée avec ténacité d'obtenir que l'on tienne compte de l'homme plus que des avantages économiques et techniques, et que ceux qui font pour leur part tout ce qu'ils peuvent, vivent une vie chrétienne et digne d'un être humain.

C'est pourquoi l'Eglise défend le droit à la propriété privée, droit qu'elle considère comme fondamental et intangible. Mais elle insiste aussi sur la nécessité d'une distribution plus juste de la propriété et elle dénonce ce qu'il y a de contraire à la nature dans une situation sociale où, en face d'un petit groupe de privilégiés et de gens très riches, vit une énorme masse populaire appauvrie. Il y aura toujours des inégalités économiques. Cependant, tous ceux qui, en quelque manière, peuvent influer sur la marche de la société, doivent constamment tendre à réaliser une situation telle qu'elle permette à tous ceux qui font leur possible, non seulement de vivre, mais encore d'économiser.

Nombreux sont les facteurs qui doivent contribuer à une plus grande diffusion de la propriété. Mais le principal sera toujours le juste salaire. Vous savez très bien vous-mêmes, chers fils, que le juste salaire et une meilleure distribution des biens naturels constituent deux des exigences les plus pressantes dans le programme social de l'Eglise.

Elle voit d'un bon œil et même elle favorise tout ce qui, dans la mesure où les circons-

(1) Traduit sur le texte espagnol de *l'Osservatore Romano* par J. THOMAS-D'HOSTE. Les sous-titres sont de *la Documentation Catholique*.

tances le permettent, tend à introduire des éléments du contrat de société dans le contrat de travail. L'Eglise encourage également tout ce qui contribue à rendre les rapports entre patrons et ouvriers plus humains, plus chrétiens et animés de confiance réciproque. La lutte de classes ne peut jamais être une fin sociale. Les discussions entre patrons et ouvriers doivent avoir pour objectif principal la concorde et la collaboration.

Ce qu'il faut pour mener cette œuvre à bonne fin.

3. Cependant, cette œuvre ne peut être menée à bonne fin que par les hommes qui vivent de la foi et accomplissent leurs devoirs dans l'esprit du Christ. Jamais la solution de la question sociale n'a été facile. Mais les catastrophes indicibles de ce siècle l'ont rendue difficile d'une façon angoissante. La réconciliation des classes, la disposition au sacrifice et au respect mutuel, la simplicité de la vie, la renonciation au luxe exigée impérieusement par la situation économique actuelle, tout cela, avec tant d'autres choses, ne peut être obtenu qu'avec l'aide de la Providence et de la grâce de Dieu. Soyez donc des hommes de prière. Elevez vos mains vers Dieu pour que, par sa miséricorde et malgré toutes les difficultés, se réalise cette grande œuvre.

Nous ne pouvons manquer de profiter de la présente occasion pour adresser quelques paroles d'éloge paternel aux institutions que vous avez créées et que vous continuez de créer en grand nombre en vue d'éduquer les jeunes travailleurs, en faisant d'eux d'excellents ouvriers spécialisés et en même temps des chrétiens convaincus. Vous ne sauriez faire chose meilleure. Dans l'accroissement et l'épanouissement de cette œuvre, Nous voyons un signe prometteur pour l'avenir.

On a coutume d'accuser la foi chrétienne de consoler le mortel, qui lutte pour l'existence, par l'espérance de l'au-delà. L'Eglise, dit-on, ne sait pas aider l'homme dans sa vie terrestre. Rien de plus faux. Il vous suffit de contempler le grand passé de votre chère Espagne : qui a fait plus que l'Eglise pour que la vie familiale et sociale y soit heureuse et tranquille ? En ce qui concerne la solution de la question sociale actuelle, personne n'a présenté un programme qui soit supérieur à la doctrine de l'Eglise, en sécurité, consistance et réalisme.

C'est pourquoi son droit est d'autant plus grand d'exhorter et de consoler tous les hommes en leur rappelant que le sens de la vie terrestre est au delà, dans la vie éternelle. Plus vivement vous vous pénétrerez de cette vérité, plus vous vous sentirez poussés à collaborer à une solution acceptable de la question sociale. Il sera toujours vrai que l'élément le plus précieux que, pour cette fin, puisse apporter l'Eglise, est un homme qui, fermement ancré dans la foi du Christ et de la vie éternelle, accomplisse sous son impulsion les tâches de la vie terrestre.

Voilà ce que Nous voulions vous dire.

Encore un mot, très chers travailleurs espagnols, pour vous assurer que Nous acceptons et agréons l'hommage à Notre humble personne. Et que vous dire en retour ? Durant tout le grand Jubilé, qui vient de se terminer, Nous avons vu de Nos propres yeux, Nous avons comme touché de Nos propres mains le fervent enthousiasme du peuple espagnol pour le Pape. Mais les pèlerins espagnols — Nous vous rappelons parmi eux, chers travailleurs, tout spécialement ceux qui assistaient à la clôture de la Porte Sainte — ont pu voir, ont pu aussi expérimenter l'amour que le Pape leur réserve. « L'Espagne pour le Pape ! » était leur cri passionné et irrésistible, cri auquel Nous avons répondu avec un amour paternel : « Et le Pape pour l'Espagne ! »

Que Dieu vous bénisse, très chers fils ; qu'il bénisse également votre patrie et vos dirigeants, comme Nous-même, avec toute l'effusion de Notre cœur paternel, Nous vous bénissons tous.

— *Appel à l'amour du Cœur sacerdotal de Jésus*, par le R. P. MARTIN, supérieur des Missionnaires diocésains de Vendée. — Vol. 12 × 19 cm., 200 pages. Imprimerie S. Pacteau, Luçon.

Les dix chapitres de ce livre sont consacrés au Cœur sacerdotal de Jésus, c'est-à-dire au Cœur de Jésus considéré dans l'exercice de son sacerdoce, et plus spécialement dans l'institution du sacerdoce de la loi nouvelle, dont Jésus reste la source, le modèle, le principe et la fin. Par le contact habituel avec le Cœur sacerdotal de Jésus, le prêtre comprendra mieux la grandeur, la dignité, les joies, les responsabiltés de son sacerdoce, mais surtout combien Jésus aime son prêtre, et combien ce dernier doit répondre à cet amour. Cet ouvrage s'adresse aux prêtres et aussi à toutes les âmes qui se préoccupent de la sanctification du clergé.

— *La « petite voie » d'enfance spirituelle*, d'après la vie et les écrits de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, par Mgr GABRIEL MARTIN. Nouvelle édition. — Vol. 12 × 19 cm., 144 pages, 150 francs. Imprimerie S. Pacteau, Luçon.

Troisième édition d'un ouvrage qui, depuis vingt-cinq ans, a connu un succès remarquable et mérité. Son auteur, le R. P. Martin, supérieur des Missionnaires diocésains de Vendée, est devenu, en 1946, prélat de la Maison de Sa Sainteté. Il était alors le Père de deux familles religieuses : celle de la *Congrégation des Missionnaires de la Plaine et de Sainte-Thérèse* (fondée en 1928), celle des *Oblates de Sainte-Thérèse* (fondée en 1933). En 1947, deux ans avant sa mort (14 octobre 1949), il fonde, au diocèse d'Angoulême, la *Congrégation des Missionnaires de Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus*, dont la maison-mère est l'abbaye de Bassac, dans la Charente.

— *Aux époux : Quand l'amour veille*, par PIERRE BOUSSEMART. — Vol. 12 × 18,5 cm., 64 pages. Editions familiales de France, 86, rue de Gergovie, Paris, XIVe.

Eclairer les époux et les aider à faire de leur foyer la grande affaire de leur vie, tel est le but que s'est proposé l'auteur de ce petit volume. On y insiste surtout sur la mission conjugale des époux pour maintenir et développer l'union, la paix au foyer. L'ouvrage s'adresse plus particulièrement aux jeunes mariés et leur est réservé.

— *Jeannot l'Intrépide*. Un album abondamment illustré en noir et en couleur de gravures tirées du premier « dessin animé » français de long métrage en technicolor, de JEAN IMAGE. — Un album de 32 pages, texte de L. G., d'après Eraine. Nombreux dessins en noir et en couleur. 275 francs ; port 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. C. c. p. 1668.

L'Église en face de la tragique situation sociale en Italie

La presse quotidienne, vers la mi-février, fit allusion à un grave discours de S. Em. le cardinal Schuster, O. S. B., archevêque de Milan, aux prédicateurs du Carême. Voici la traduction intégrale de cet important document (1) :

CHERS FILS,

Nous vous savons gré de ce que vous allez assumer avec nous, la charge de la prédication évangélique durant le prochain cycle de Carême.

Bien souvent déjà, en pareille rencontre, nous vous avons parlé de la dignité de notre mission, de l'objet de notre message, des conditions subjectives et du milieu dans lequel il est diffusé.

Cette année, vous rappelant avant tout ce qu'écrit saint Luc des premiers apôtres, lesquels : « furent tous remplis du Saint-Esprit et commencèrent à parler », nous voulons, par contre, vous signaler une condition extérieure spéciale des choses qui, bien souvent, paralyse notre ministère sacré.

C'est — chacun le sait — la difficile condition économique de l'après-guerre dans notre pays. Il en va plus ou moins de même ailleurs.

Nous considérons que ce malaise est le plus puissant allié du communisme international et l'un des plus graves facteurs d'immoralité et d'irréligion. Pour nous, la légion des sans-travail représente une véritable et propre sixième colonne.

Il y a quelques années, les chômeurs, en Italie, étaient environ deux millions. Nous ne croyons pas qu'aujourd'hui ils soient moins nombreux surtout dans une métropole comme Milan où le mirage de la vie industrielle attire quotidiennement des essaims de sans-travail de toutes les régions d'Italie.

Chaque jour, le salon de l'archevêché se remplit constamment de ces pauvres « désespérés », c'est ainsi qu'ils se nomment eux-mêmes, qui, plus qu'un secours en argent ou en vêtement, demandent ou plutôt réclament du travail. Ils viennent à l'archevêché, parce qu'ailleurs ils ne pourraient réclamer ni être reçus.

Voilà maintenant plus de vingt années que nous contrôlons, en vertu de notre charge, la charité catholique envers les malheureux de toute sorte, et nous savons que des milliards ont été employés à cet effet. C'est un perpétuel miracle de la Providence, dont nous sommes les témoins et les ministres.

Mais c'est comme si l'on voulait assécher la mer avec un simple verre. La Providence privée, la charité de l'archevêché, les Conférences de Saint-Vincent sont absolument impuissantes à parer à un si grave besoin.

Si, sous les bombardements, on pouvait distribuer à la file des quémandeurs quelque subside en argent et un paquet de vêtements, aujourd'hui, nos gens aigris par tant de désillusions, ne veulent plus de l'aumône, ils réclament impérieusement du gouvernement lui-même des mesures énergiques et judicieuses pour combattre graduellement le chômage (2).

Il est inutile de préparer des armes et des soldats pour la défense éventuelle de la nation en cas de guerre, alors qu'on laisse errer dans les rues d'Italie près de deux millions de chômeurs qui, demain, s'uniront naturellement aux cinquièmes colonnes, à notre préjudice.

Les gens sont exaspérés, et, malheureusement, ils se montrent exaspérés aussi contre l'Eglise, parce qu'elle n'opère pas comme par enchantement, le prodige de donner une maison, du pain et du travail à tous. La démocratie chrétienne — disent-ils — n'est-elle pas peut-être une affaire des prêtres ?

Elle nous reviennent à l'esprit, les paroles du patriarche saint Benoît, un jour qu'on voulait de lui qu'il ressuscitât sans plus un mort : « Pourquoi voulez-vous nous imposer des charges que nous ne pouvons porter ? ».

Ainsi, hélas ! devons-nous répondre, nous aussi, aux foules qui nous assaillent chaque jour, pour obtenir par notre intermédiaire une honnête place dans les grands établissements et firmes de Lombardie.

Nous distribuons volontiers ce que la Providence dépose dans nos mains ; nous écrivons chaque jour, par douzaines, des lettres de recommandation et de présentation, mais tout cela ne peut résoudre la situation.

Il faut que ceux qui sont à la direction du gouvernement et qui ont en main le pouvoir d'agir n'imitent aucunement les exemples des gouvernements libéraux, mais que poursuivant leur programme de restauration, ils étudient tout un plan de placement des ouvriers, plan qui aboutisse résolument à la solution de ce très urgent et très grave problème. Ce n'est pas notre tâche d'en venir aux détails techniques et économiques. Nous approuvons tout ce qui a été fait jusqu'à présent ; mais nous exhortons à continuer vaillamment cette œuvre de sauvetage de la patrie italienne.

Rappelons ici ce que nous suggérions il y a quatre lustres aux autorités civiles : « Occupez-vous avant tout du problème économique des populations, parce que, autrement, l'estomac devient facilement anarchique dans quelque corps qu'il se trouve ! ».

Nous répétons la même chose maintenant, en remerciant le gouvernement de ce qu'il a fait ; mais en même temps en conjurant Dieu et les hommes de faire que, pour le salut de l'Italie contre le communisme, le grave problème soit résolu avec autorité par celui qui seul le peut et le doit.

Milan, 10 février 1951.

---

(1) Traduction de l'italien par J. THOMAS D'HOSTE sur le texte latin publié par *Cronache sociali* (2/3) du 28 février 1951.

(2) Dans un message pascal adressé à ses fidèles et diffusé par la radio du Vatican, le cardinal Schuster, archevêque de Milan, a déclaré de nouveau : « En exhortant les riches à partager leur superflu avec les pauvres, nous encourageons aussi les gouvernements à réaliser une distribution plus équitable de la richesse, afin d'éliminer le plus possible les sujets de conflits entre les capitalistes et les ouvriers et permettre à chacun de vivre en paix chez soi.

Comment peut-on fêter Pâques, ajouta le cardinal, quand on meurt de faim et lorsqu'on est en chômage, sans maison, sans vêtements, sans la joie et la dignité d'une vie chrétienne ? Le Seigneur nous dit qu'il y aura toujours des pauvres, parce que sans eux comment pourrait-on exercer les œuvres de miséricorde et implorer ainsi le pardon des péchés ? Il faut cependant que les mesures sociales des gouvernements et les initiatives de la charité chrétienne rétablissent, autant que cela est possible, l'équilibre social conformément à l'intention de l'Eglise. »

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

Patente des cinémas paroissiaux

Conseil de préfecture de Lyon prononçant la décharge et instruction de la direction générale des Contributions directes au *B. O.* n° 8 de 1950

Cinéma de l'Association « les p'tits fifres montbrisonnais » — Contributions directes.

Même quand une association déclarée, régulièrement fondée dans un but autre que de partager des bénéfices, organise périodiquement des représentations cinématographiques dans une salle ouverte au public et utilise des moyens de publicité analogues à ceux d'une entreprise commerciale, ces faits, eu égard aux circonstances de l'affaire, ne peuvent être regardés comme contraires aux buts de l'association ni comme constituant l'exercice d'une profession patentable au sens des dispositions du Code général des impôts (Conseil d'Etat, 9 janvier 1939. Le Foyer Saint-Michel).

Il y a lieu, dès lors, d'accorder à l'association décharge de la patente.

CONSEIL DE PRÉFECTURE INTERDÉPARTEMENTAL DE LYON (23. 1. 51)

Le Conseil, vu la requête présentée par la Société « Les p'tits fifres montbrisonnais », à Montbrison (Loire), ladite requête enregistrée au greffe annexe du Conseil de préfecture de Saint-Etienne, le 6 octobre 1949, et tendant à obtenir décharge de la contribution des patentes (art. 1222 du rôle de 1949, commune de Montbrison) ;

— Motif pris que ladite Association n'est pas imposable ;

Vu les avis exprimés par l'administration des contributions directes et concluant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 ;

Vu la loi du 3 août 1926 et les décrets des 6 et 26 septembre 1926 ;

Vu la loi du 17 décembre 1927 ;

Vu la loi du 13 juillet 1903 ;

Vu la loi du 29 mars 1897 ;

Vu le Code général des impôts directs ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi du 15 juillet 1880 ;

Ouï M. Brenot, président, en son rapport ;

Ouï M. le bâtonnier Rivet, avocat pour l'Association requérante, en ses observations ;

Ouï M. Vayre, inspecteur principal régional représentant l'administration des contributions directes ;

Ouï M. le commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que la Société « Les p'tits fifres montbrisonnais », qui constitue une Association déclarée, placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, s'est formée dans un dessein autre que de partager des bénéfices ; que si elle organise périodiquement des représentations cinématographiques, dans une salle ouverte au public et non pas seulement aux membres de l'Association, utilise des moyens de publicité analogues à ceux d'une entreprise commerciale et loue des places à un tarif sensiblement égal à celui en vigueur dans les autres salles, ces faits, eu égard aux circonstances de l'affaire, ne peuvent être regardés comme contraires aux buts de l'Association ni comme constituant l'exercice d'une profession patentable au sens des dispositions de l'article 257 du Code général des impôts directs et taxes assimilées, tel qu'il était alors en vigueur (Conseil d'Etat, 9 janvier 1939, ministre des Finances contre Association « Le foyer Saint-Michel ») ;

Qu'il échet, dès lors, d'accorder à l'Association requérante, décharge de la contribution contestée et d'ordonner que lui soient remboursés les frais de timbre de sa demande, s'élevant à cent cinq francs.

Par ces motifs,

L'affaire ayant été appelée, plaidée et mise en délibéré à l'audience publique du mardi 23 janvier 1951,

Le Conseil vidant son délibéré en la même audience,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée décharge de la contribution contestée à l'Association « Les p'tits fifres montbrisonnais ».

ART. 2. — Sont remboursés les frais de timbre s'élevant à cent cinq francs.

Le même jour, arrêt identique dans l'affaire du cinéma de la Voulte (Ardèche).

OBSERVATIONS. — 1. Par une série d'arrêtés en date du 23 janvier 1951, le Conseil de préfecture interdépartemental de Lyon, maintenant la jurisprudence de ses arrêtés du 26 novembre 1946, a prononcé décharge de la contribution des patentes réclamée à des associations de la loi du 1er juillet 1901, exploitant des cinémas au profit de leurs œuvres statutaires. Ces décisions sont d'autant plus importantes qu'elles vont en apparence à l'encontre d'arrêts du Conseil d'Etat, dont le dernier en date paraît se placer au 1er mars 1950. Par contre, elles sont conformes à l'esprit qui a inspiré une instruction très récente et très peu connue de la direction générale des contributions directes qui, si elle est appliquée dans un esprit libéral, pourrait mettre fin à d'irritants conflits.

Cette question mérite d'être de nouveau précisée.

2. On sait l'importance croissante que prend le cinéma dans l'ordre social et moral et notamment dans l'ordre éducatif. Le sénateur Pernot dénonçait, il y a quelques mois, l'influence pernicieuse d'un trop grand nombre de films, et l'enquête faite à Paris par le Dr Le Moal, qui a interrogé 1163 enfants de l'enseignement primaire et secondaire (cf. *Sauvegarde*, n° 15-16 ; résumé dans *Documents pédagogiques*, numéro d'octobre 1949) ouvre des horizons inquiétants.

Pour donner satisfaction au courant qui entraîne au cinéma et en particulier aux désirs légitimes des amateurs de spectacles et des familles, des associations se sont fondées poursuivant la recherche de films donnant aux spectateurs des garanties morales et écartant, tout au moins par d'habiles coupures, des scènes de nature à provoquer des chocs émotifs regrettables.

Pendant longtemps, l'administration des contributions directes hésita à réclamer la patente ou échoua dans ses réclamations. *L'arrêt du Conseil*

d'Etat du 9 *janvier* 1939, le Foyer Saint-Michel (Rec. des arrêts 1939, p. 3) décida que la patente n'était pas exigible :

« Si l'association organise périodiquement des représentations cinématographiques dans une *salle ouverte au public* et non pas seulement aux membres de l'association, utilise *des moyens de publicité* analogues à ceux d'une entreprise commerciale et loue les places à un *prix sensiblement égal* à celui en vigueur dans les autres salles, *ces faits,* eu égard aux circonstances de l'affaire, *ne peuvent être regardés comme contraires au but de l'association* ni comme constituant l'exercice habituel d'une profession patentable au sens des dispositions de l'article 257 du Code général des impôts directs. »

Mais en 1941, sous l'influence des nécessités fiscales et peut-être à l'occasion d'une affaire conduite dans des conditions défavorables, le Conseil d'Etat, par un arrêt d'une extrême brièveté de motifs, déclara la patente exigible.

La même solution était donnée dans des conditions d'ailleurs assez différentes puisqu'il s'agissait alors d'un cinéma dépendant d'une importante affaire industrielle.

Enfin *l'arrêt du* 1er *mars* 1950 (Société « La Jeanne-d'Arc ») paraissait trancher la question définitivement au profit de l'administration. (Conseil d'Etat, 7e sous-section) :

« Le Conseil d'Etat. — Considérant que si la Société populaire « La Jeanne-d'Arc », association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a pour objet le perfectionnement de l'éducation catholique et les récréations honnêtes, s'est formée dans un but autre que celui de partager les bénéfices, il résulte de l'instruction qu'elle exploite à Saint-Vit une salle de cinéma dans laquelle sont données chaque semaine, à des jours réguliers, des représentations payantes ouvertes au public ; qu'une grande partie des recettes provient de personnes étrangères à l'association ; que, dans ces conditions, l'exploitation dudit cinéma revêt un caractère commercial et que l'association en cause doit être regardée comme ayant exercé, pendant l'année d'imposition, une profession au sens de l'article 257, Code général des impôts directs ; qu'il suit de là que c'est à tort que le Conseil de préfecture lui a accordé décharge de la contribution des patentes à laquelle elle a été assujettie en 1947 sur un rôle de la commune de Saint-Vit ;

« Décide : ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du Conseil de préfecture de Besançon, en date du 17 novembre 1948, est annulé. Art. 2. — L'Association « La Jeanne-d'Arc » est rétablie, pour l'année 1947, au rôle de la contribution des patentes dans la commune de Saint-Vit à raison des droits qui lui avaient été assignés. »

« MM. Blondeau, prés. ; de Broglie, rapporteur ; Lasry, comm. gouv. »

3. On pouvait craindre, en présence de l'arrêt de 1950, que la question fût définitivement tranchée en faveur de l'exigibilité de la patente réclamée dans bon nombre de communes aux cinémas paroissiaux.

Mais postérieurement à cet arrêt, après une nouvelle étude de la question, un fait nouveau s'est produit, et une instruction de la direction générale des contributions directes est venue apporter une importante atténuation à l'interprétation singulièrement littérale donnée par les récents arrêts du Conseil d'Etat.

Il importe de se rendre compte exactement de cette évolution.

Dans son numéro 6, année 1950, le *Bulletin Officiel des contributions* commençait par reproduire une réponse à une question posée par le sénateur Durieux qui semblait rendre applicable la patente des cinémas aux foyers ruraux.

Mais cette réponse était immédiatement suivie d'une note manifestant déjà une importante réserve.

Et peu de semaines après, le numéro 8 du *Bulletin* publiait une instruction, jusqu'à ce jour peu connue, qui, si elle est appliquée avec tact, est de nature à mettre fin à d'irritants conflits.

Voici intégralement ces deux publications :

Extrait du *B. O. des contributions directes* et du *Cadastre,* deuxième partie (Législation),

N° 6, année 1950, *Contribution des Patentes,* foyers ruraux (Code général des impôts, art. 1447).

« *Question.* — Les foyers ruraux qui sont agréés et subventionnés par l'Etat, sont-ils passibles de la contribution des patentes ?

» *Réponse.* — Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la circonstance que des organismes sans but lucratif seraient agréés et subventionnés par l'Etat et que leurs ressources seraient utilisées à des fins désintéressées n'est pas de nature à entraîner leur exonération des impôts commerciaux et, en particulier, de la contribution des patentes lorsque ces organismes exercent habituellement une profession imposable. Il en résulte que les foyers ruraux sont passibles de la contribution des patentes, lorsqu'ils exploitent des salles de spectacle ou de cinéma ouvertes au public et perçoivent des prix comparables à ceux que pratiquent les entreprises commerciales exploitant des établissements similaires. C'est conformément à ces principes qu'a été réglée la situation fiscale des foyers ruraux, dont les cas particuliers ont été signalés à l'administration.

» (Réponse à la question écrite n° 1 511, posée par M. Emile Durieux, sénateur, *Journal Officiel* du 26 avril 1950, Débats, Conseil de la République, p. 1134, première col.)

» *Nota.* — La situation des foyers ruraux au regard de la contribution des patentes doit, en principe, être réglée conformément aux indications données dans la réponse du ministre reproduite ci-dessus.

» Mais le service devra plus particulièrement s'attacher à titre de règle pratique, à rechercher si les activités exercées par ces foyers peuvent être considérées comme étant susceptibles de concurrencer, sur le plan local, les activités de même nature exercées par des entreprises commerciales privées. C'est seulement dans l'affirmative qu'il conviendrait d'imposer les foyers ruraux à la contribution des patentes à raison desdites activités. »

N° 8. — Année 1950. Contribution des patentes. Cinémas paroissiaux, cinémas des Maisons de jeunes et des organismes dépendant de la Ligue de l'enseignement. (Code général des impôts, art. 1447) :

« L'attention de la direction générale a été appelée sur la situation, au regard de la contribution des patentes, des cinémas paroissiaux ainsi que des cinémas des Maisons de jeunes et des organismes dépendant de la Ligue de l'enseignement.

» Il y a lieu d'admettre que cette situation doit être réglée dans les mêmes conditions que celle des salles de spectacles ou de cinémas des foyers

ruraux (cf. *B. O.*, deuxième partie 1950, n° 6, p. 100).

» En conséquence, il conviendra notamment *de ne pas soumettre à la contribution des patentes les cinémas paroissiaux* ainsi que ceux des maisons de jeunes et des organismes dépendant de la Ligue de l'enseignement qui, bien que percevant des prix normaux, fonctionnent dans des conditions telles qu'ils ne peuvent être considérés comme susceptibles de concurrencer, sur le plan local, les activités de même nature exercées par des entreprises commerciales privées. »

Il n'est pas sans intérêt de noter que l'instruction de la direction générale met sur le même pied « *les cinémas paroissiaux* ainsi que les cinémas des Maisons de jeunes et des organismes dépendant de *la Ligue de l'enseignement* ».

4. Cette reconnaissance de caractère non commercial des cinémas paroissiaux est conforme à l'interprétation déjà donnée par un organisme particulièrement qualifié, *l'Union des groupements d'exploitants de la région cinématographique lyonnaise*. Par lettre du 25 novembre 1946, le secrétaire général confirmait officiellement que « lors de la grève des cinémas qui s'est produite à Lyon en février et mars 1946, les salles lyonnaises du circuit familial relevant de l'autorité de M. l'abbé Chassagne ont été les seules autorisées par nos organisations professionnelles à continuer leurs projections, *car nous avons estimé qu'elles ne constituaient pas des exploitations commerciales*. Nous avons pu ainsi donner aux distributeurs de films l'autorisation de leur livrer les programmes prévus, alors que pendant la grève les autres salles de Lyon en ont été privées ».

5. En réalité, comme pour la question de la patente réclamée aux sociétés civiles immobilières, il devrait s'agir de questions d'espèces, et il ne suffit pas de formuler d'une façon absolue une solution simpliste qui s'appliquera aussi bien aux cinémas commerciaux et aux cinémas paroissiaux.

6. L'idée fondamentale de la jurisprudence fiscale est de considérer comme imposable tout groupement qui exerce une activité lucrative destinée à lui procurer des ressources, et elle fait valoir que les exploitations industrielles et commerciales des collectivités publiques doivent elles-mêmes acquitter dans les conditions du droit commun les impôts de toute nature auxquels sont assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations. (Loi du 28 juin 1941, art. 1452 du Code général des impôts.)

Ce serait l'application de l'article 1447 du Code général des impôts : « Tout individu français ou étranger qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non comprises dans les exceptions déterminées par le présent Code, est assujetti à la contribution des patentes. »

Or, dans l'énumération des exemptions édictées par l'article 1457, il n'est question nulle part des exploitations cinématographiques, ni des associations à but éducatif ou désintéressé.

De ce silence, on entend conclure que quel que soit celui qui exerce une profession, personne physique ou personne morale, la patente est exigible. Il importe peu, ajoute-t-on, que la forme même des associations exclue l'idée lucrative : il suffit de constater que la loi ne les mentionne pas dans la liste des personnes exonérées. Si donc l'association est obligée de rechercher par une activité commerciale un excédent de bénéfices, cela suffit, et par bénéfices il faut entendre un excédent de recettes sur les dépenses. Il y a lieu de frapper dans les associations toute activité nettement détachée des services désintéressés normalement assurés par l'exploitation. Ces exploitations sont regardées comme l'exercice d'une exploitation lucrative et par suite patentable, malgré le caractère non commercial des fins poursuivies par le groupement : il faut seulement que cette activité soit non pas accidentelle, mais périodique.

7. Cette interprétation trop simpliste ne tient pas compte des réalités, et le Conseil d'Etat s'est refusé à l'admettre dans un grand nombre de cas, où il s'agissait d'œuvres de bienfaisance. Cf. 17 août et 19 juin 1883, 1er janvier 1907, 31 juillet 1936, 6 mars 1939, 28 juillet 1941, Armée du Salut, etc. Nous reviendrons dans une étude ultérieure sur la question. En matière de cinéma, l'arrêt précité du 9 janvier 1939, dont s'inspirent les arrêtés du Conseil de préfecture de Lyon retenant le but de l'association, avait refusé de voir l'exercice habituel d'une profession commerciale, même dans l'organisation périodique de représentations, dans le fait d'une salle ouverte au public et la location des places à des prix ordinaires.

Il conviendrait, en effet, de rechercher si vraiment il y a exercice d'un véritable commerce ou d'une industrie, au sens littéral de l'article 1447 du Code général des impôts dans l'activité des cinémas paroissiaux, même en admettant l'interprétation extensive de la notion d'activité commerciale. Leur fondation est généralement due à des concours généreux, à des libéralités, à des prêts avantageux déterminés par le but à poursuivre. Le fonctionnement est assuré par le dévouement désintéressé de la plupart des collaborateurs : s'il fallait rémunérer ceux-ci comme dans un cinéma commercial, les excédents de recettes disparaîtraient bien vite et le bénéfice apparent se transformerait trop souvent en déficit. Enfin, il est un fait notoire : jamais jusqu'à ce jour on n'a vu mettre en vente un cinéma paroissial : quand une salle est trop longtemps déficitaire, on la ferme, on ne la vend pas. Notons encore que la plupart du temps les salles affectées au cinéma sont gratuitement mises à la disposition d'œuvres variées.

Le fonctionnement réel des cinémas paroissiaux mériterait donc une étude approfondie qui, jusqu'à ce jour, n'a jamais été faite par les arrêts : est-il permis d'espérer que les administrations locales s'inspireront de l'idée, dont le germe paraît se trouver dans la récente circulaire de la direction générale des contributions directes ?

AUGUSTE RIVET, *ancien bâtonnier,*
doyen honoraire de la Faculté catholique de Lyon.

Ces lignes étaient déjà écrites quand le *Journal Officiel* du 1er mars 1951 a publié la réponse à une question adressée au ministre du Budget le 21 juillet 1949 par M. Ricou. Nous croyons intéressant de publier encore ce document, rédigé probablement avant l'instruction de la direction générale des Contributions qui le confirme en le complétant.

« 11286. — M. Georges Ricou expose à M. le ministre du Budget que l'application de l'article 31 de la loi de finances du 6 janvier 1948 a soulevé des difficultés d'application en ce qui concerne le payement par les associations scolaires et postscolaires de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Une lettre de la direction générale des contributions directes, en date du 24 mars 1948, adressée à la Ligue de l'enseignement, faisait valoir que « les

associations telles que les amicales d'anciens élèves et les sociétés scolaires et postscolaires qui peuvent être considérées comme n'ayant aucun caractère lucratif restent, en effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, à moins qu'elles ne se livrent à des opérations caractérisant l'exercice d'une véritable profession commerciale », et leur demandait de définir : 1° les critères qui, en matière de cinéma, définissent la profession commerciale ; 2° si le fait de passer des films à longs métrages, dont certains enrichissent le patrimoine national et sont indispensables à la culture populaire, mais qu'il n'est possible de se procurer que chez les débiteurs commerciaux moyennant le payement d'une somme forfaitaire, doit être retenu parmi ces critères.

Réponse. — Les associations, même sans but lucratif, qui organisent des séances de cinéma, doivent être considérées comme effectuant, en principe, des actes de caractère commercial de nature à entraîner leur assujettissement à la contribution des patentes, et, le cas échéant, à l'impôt sur les Sociétés pour les bénéfices qu'elles peuvent retirer de ces opérations lorsqu'elles exploitent des salles ouvertes au public et qu'elles perçoivent des prix comparables à ceux que pratiquent les entreprises commerciales exploitant des établissements similaires. *Toutefois, il a été recommandé au service des contributions directes de s'abstenir de soumettre à la contribution des patentes les cinémas exploités par des organismes de l'espèce dépendant notamment* de la Ligue de l'enseignement, qui, bien que percevant des prix normaux, *fonctionnent dans dans des conditions telles qu'ils ne peuvent être considérés comme susceptibles de concurrencer, sur le plan local, les activités de même nature exercées par des entreprises commerciales privées.* ».

Ces documents montrent les hésitations de l'administration.

A. R.

Dons et legs aux associations diocésaines

I. — Une loi du 25 décembre 1942 a créé en ces termes la possibilité de gratifier les associations diocésaines de libéralités :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19, § 4 de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante :

Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7 et 8 *de la loi des* 4 *février* 1901, 18 *juilllet* 1941, *relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles.*

ART. 2. — L'article 19, § 6 de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

Ce texte est fort simple. S'il vise les associations cultuelles, il n'exclut pas les associations diocésaines dont la légalité a été reconnue, à la suite de la consultation donnée le 7 avril 1923 au gouvernement français par trois jurisconsultes et, en outre, d'un avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 1923 (*D. C.*, t. X, c. 947-951 et *D. C.*, t. XI, c. 688-689). L'Encyclique *Maximam gravissimamque* du Pape Pie XI, adressée aux Français, en a reconnu, d'autre part, le caractère canonique puisque, sous la modalité de statuts-type définis, il a été permis et demandé « au moins à titre d'essai » d'en tenter l'usage (*D. C.*, t. XI, c. 259-277). Le texte ci-dessus qui a augmenté d'une façon sensible la capacité de ces associations n'a fait que souligner la justesse de ces conseils.

II. — La faculté juridique de recevoir des dons et des legs confère ainsi aux associations diocésaines la même capacité qu'aux associations reconnues d'utilité publique. Ces associations ont un objet limité par leurs statuts dont le législateur a défini l'étendue. La loi du 9 décembre 1905 leur assigne pour but l'exercice du culte. Ce but est réalisé tant par ce qui, matériellement, permet la manifestation du culte (églises et mobilier) que par ce qui concerne le personnel assurant les fonctions du culte (rémunération des prêtres, entretien de Petits et Grands Séminaires, maisons de retraites pour prêtres âgés ou infirmes...).

Les charges auxquelles les fidèles ont ainsi à pourvoir sont considérables. La loi ci-dessus rappelle l'interdiction pour l'Etat de subventionner aucun culte. Simplement sont autorisées les subventions destinées aux « réparations » des édifices du culte affectés à un usage public. Les locaux d'œuvres, les Petits et Grands Séminaires, restent en tout état de cause à la charge des fidèles.

Plus onéreuse encore est la charge de faire vivre les membres du clergé et des séminaires. Hors l'Alsace-Lorraine, le Denier du culte y pourvoit seul. Avec les augmentations constantes du coût de la vie, le Denier du culte apparaît souvent insuffisant. Si l'on songe au prix d'une douillette ou d'une soutane, au prix croissant du coût de la vie, des loyers, aux charges que nécessite un service même très réduit pour assurer la confection des repas, l'entretien du linge et le soin d'un presbytère, on est amené à constater que beaucoup de communes sont très au-dessous de ce qu'il faudrait verser pour assurer au prêtre un traitement décent. Nombreux sont les fidèles qui n'y songent pas.

III. — Dans les grandes villes où le volume de la population est parfois considérable, les paroisses peuvent encore disposer de ressources suffisantes. Ce qu'on a coutume de nommer les « grands mariages » ou les « grands enterrements » fournit un appoint non négligeable mais qui ne va pas

sans nuire à l'esprit évangélique. L'on aimerait voir l'Eglise disposer d'autres ressources lui permettant de négliger cette dernière source de revenus. Certains curés l'ont compris qui ont institué des classes uniques et décentes pour tous. Il n'est plus permis alors de dire « que jusqu'en son trépas, le riche a des honneurs que le pauvre n'a pas ».

La critique est aisée, certes. Mais elle ne peut être efficace qu'autant que des ressources de remplacements peuvent être trouvées. La loi de 1942 aurait pu constituer cet élément. Il ne semble pas, jusqu'ici, qu'il en ait été ainsi. Elle est demeurée ignorée de la foule. C'est à peine si, chaque année, une vingtaine d'autorisations de délivrance de legs sont présentées au ministère de l'Intérieur.

La première démarche utile serait de porter à la connaissance des fidèles la faculté qui leur est ouverte par la loi. Les Semaines religieuses, les bulletins paroissiaux pourraient utilement s'y employer. Il était fréquent, autrefois, qu'en mourant nos ancêtres laissent, par testament, quelque chose à l'Eglise. C'est une habitude perdue en raison d'une législation qui ne s'y prêtait point. L'excuse n'est plus valable aujourd'hui. La loi de 1942 a rouvert la faculté pour chacun de tester en faveur de la Diocésaine de son choix.

IV. — Qu'on nous comprenne bien, d'ailleurs. Il n'est pas question de déshériter des enfants ni de nuire à des héritiers naturels. Mais, en tout l'esprit de mesure peut se manifester. Il le peut d'autant mieux que l'excès de la fiscalité donne à la loi de 1942 un surcroît d'intérêt. Lorsqu'on examine les tarifs des droits successoraux, l'on constate que les dévaluations successives de la monnaie donnent aux biens une valeur croissante. Ceci combiné avec les taux progressifs des droits d'enregistrement arrive très rapidement à une suppression des fortunes. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur le nouveau tableau des droits successoraux majorés par le décret du 9 janvier 1951 en exécution de la loi du 8 janvier 1951 destinée à financer le réarmement. Les taux s'élèvent jusqu'à 50 %. Sur une succession de plusieurs millions — ce qui n'est point rare à l'heure actuelle — un legs de 100 000 francs ne pèse pas beaucoup, il pèse d'autant moins que la moitié doit aller au fisc.

Or, cette même somme de 100 000 francs, prise comme exemple, léguée à la Diocésaine, paiera un impôt qui, aux termes de l'article 782 7° du Code général des impôts, était et est resté fixé à 14 %.

Ainsi, il est aisé de laisser, sans grand dommage pour les siens, après son décès, un legs à sa Diocésaine.

V. — Pour certains esprits, la Diocésaine est bien lointaine ; elle intéresse peu leur paroisse et les prêtres qui la desservent. Ils ont l'impression que leur argent n'ira pas là où ils voudraient et qu'il pourra être affecté à tel service administratif de l'évêché ou tel autre emploi qui n'a pas leur sympathie. Il est curieux de constater, en effet, combien il est difficile de mourir et quels efforts font les vivants pour régler, après leur mort, le sort de leur patrimoine.

Ce souci est trop général pour n'en point tenir compte. Aussi bien un testament au profit de la Diocésaine n'en sera pas moins valable, si le testateur exprime le désir que l'association gratifiée fasse profiter du legs tel Petit ou Grand Séminaire, telle paroisse de préférence.

Les choses iraient mieux encore, à notre avis, si l'association diocésaine groupait des sections qui seraient des doyennés ou même des paroisses. Le legs bénéficierait alors à la section. Mais ceci n'est point encore, à notre connaissance, une réalité. Il faut se contenter de ce qui existe. Le legs à la Diocésaine, avec l'expression d'un désir d'affectation, permettrait de réaliser déjà une expérience qui, jusqu'ici, n'a guère été faite.

VI. — Notons, pour être exacts, que ces legs sont soumis à la tutelle administrative. Cette tutelle consiste simplement à vérifier si la personne gratifiée est capable et si l'affectation, parfois exprimée, correspond bien au but légal de la Diocésaine qui embrasse avec le culte (églises, mobilier cultuel, Séminaires, maisons de retraites...), les legs destinés à assurer, pour les défunts, des services de messes.

Aussi bien, un décret du 4 janvier 1949 a créé en ce domaine une décentralisation. Pour les legs inférieurs à un million de francs, l'autorisation est donnée par le préfet. Un recours administratif est ouvert dans le délai d'un mois contre sa décision, si elle est défavorable. En ce cas, l'affaire est portée devant le Conseil d'Etat comme si le legs était égal ou supérieur à un million.

Dans l'hypothèse où un legs serait excessif et préjudiciable à l'intérêt des familles, les héritiers peuvent faire opposition à la délivrance du legs. Le Conseil d'Etat est alors obligatoirement saisi (art. 7 loi 4 février 1901 et art. 2 décr. 4 janvier 1914). Il s'efforce de concilier les intérêts en conflit : respect de la volonté du défunt, d'une part, respect, d'autre part, de la notion de patrimoine destiné à passer d'une génération à l'autre pour assurer à la famille un élément de stabilité. Suivant les cas, il rejette ou admet l'opposition ou même ne délivre qu'une autorisation partielle à concurrence de ce qui lui paraît légitime. Au reste, avant qu'il soit ainsi statué, l'établissement gratifié est appelé à faire ses propositions.

Pour plus d'explications sur ces questions de technique administrative et, notamment, de constitution de dossier, il suffira de se reporter au numéro de *la Documentation catholique* du 18 décembre 1949 où M. le bâtonnier Rivet, de Lyon, a donné toutes explications nécessaires (t. XLVI, c. 1625-1646).

Notre but, ici, n'est point d'ordre juridique. Il tend simplement à rappeler les dispositions de la loi du 25 décembre 1942, expressément comprise dans les visas du décret du 4 janvier 1949, et à en diffuser la connaissance pour qu'il en soit fait un fréquent usage.

Notons, d'ailleurs, que si nous avons insisté sur les legs, la loi de 1942 prévoit aussi les dons.

Enfin, qu'il nous soit permis, en terminant cette note, d'exprimer un regret. Lorsqu'on relit les testaments d'autrefois, l'on y trouve généralement une note religieuse. Aujourd'hui le testament n'est plus que la sèche énumération d'une répartition des biens. Le laïcisme est passé par là. Il serait heureux que les catholiques d'aujourd'hui affirment comme leurs ancêtres, dans leurs actes de dernière volonté, leur attachement à l'Eglise, leur foi et leurs espérances chrétiennes.

JEAN ROUVIÈRE,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

La législation de l'enfance

La deuxième campagne sur « l'enfance malheureuse », menée par le Secours catholique, *a été marquée d'initiatives fécondes. Nous relevons ici la documentation sur la législation de l'enfance, qui a été rassemblée dans* Messages du Secours catholique *de novembre-décembre* 1950 *et reprise dans une brochure spéciale où l'on trouvera beaucoup d'autres renseignements d'ordre pratique* (1) *:*

I. — L'enfant maltraité

Protection des enfants en danger moral.

A. Enfants victimes du milieu.

1° Loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, modifiée à différentes reprises, notamment en 1921 et en 1935.

Elle prévoit quatre catégories de mesures : la déchéance de plein droit, la déchéance facultative, l'assistance éducative, le dessaisissement volontaire de la puissance paternelle.

2° La déchéance de plein droit de la puissance paternelle intervient dans les cas graves, notamment de condamnation pour excitation à la débauche de ses propres enfants. Cette déchéance porte toujours sur l'ensemble des droits.

3° La déchéance facultative peut être totale ou ne porter que sur certains droits, en particulier ceux de garde et d'éducation. Elle peut être prononcée, non seulement en cas de condamnation grave des parents, mais aussi lorsque les père et mère compromettent par de mauvais traitements une inconduite notoire, par un défaut de soins ou par manque de direction morale, la santé, la sécurité ou la moralité d'un ou de plusieurs de leurs enfants.

En attendant la décision définitive, le président du tribunal peut toujours prendre une mesure provisoire, pour assurer la garde des enfants pendant l'instance. Après enquête, le tribunal décidera du sort de l'enfant. Il pourra, soit ordonner la constitution d'une tutelle de droit commun, soit le confier aux services de l'Assistance à l'enfance. Si la déchéance est totale, l'enfant est classé dans la catégorie des pupilles de l'Etat ; il est assimilé complètement à ceux-ci. Si la déchéance n'est que partielle, il est classé dans la catégorie des enfants en garde, sur lesquels le préfet n'a que le droit de garde, les parents conservant les autres droits. Toutefois, ces enfants sont assimilés aux pupilles en ce qui concerne les conditions pratiques de leur vie, leur surveillance et la gestion des deniers pupillaires.

L'enfant peut encore être confié, soit à un particulier, soit à une œuvre spécialement habilitée à cet effet par décision du préfet. Dans ces deux derniers cas, l'œuvre ou le particulier n'ont que l'exercice des droits de puissance paternelle, celle-ci étant déléguée au service de l'Assistance à l'enfance qui assume à l'égard de ces enfants une mission de surveillance.

4° Quant à l'assistance éducative, pareille mesure est née d'une modification apportée à la loi de 1889, par un décret-loi du 30 octobre 1935.

C'est un moyen de prévention permettant au tribunal de prendre des mesures de protection en faveur d'un enfant, dont la santé, la sécurité, la moralité sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait de ses père et mère. Cette surveillance ou cette assistance est exercée, soit par le service social, soit par une institution agréée. La décision est prise par le président du tribunal, sur requête du ministère public. Nous voyons ici le rôle important que jouent les assistantes sociales, soit en provoquant cette mesure, soit en exerçant la surveillance. Elle ne permet malheureusement pas le placement des enfants.

5° Dessaisissement volontaire des droits de puissance paternelle. La loi du 24 juillet 1889 assure également la protection des mineurs de moins de 16 ans abandonnés en droit ou recueillis spontanément par une œuvre.

Il ne s'agit plus ici de protéger l'enfant contre la violence ou l'indignité de ses parents, mais de légaliser sa situation, lorsque ses parents l'ont volontairement abandonné, soit expressément, soit implicitement, sans avoir recours à l'abandon légalement prévu au profit du service de l'Assistance à l'enfance.

La loi de 1889 a complété cette mesure en prévoyant le cas où des parents voudraient abandonner leur enfant à une personne déterminée autre que le service de l'Assistance à l'enfance. C'est le cas du dessaisissement volontaire que font les parents de leurs droits de puissance paternelle entre les mains d'une tierce personne. Ce dessaisissement n'a de valeur que si la demande en a été adressée conjointement par les parents et les personnes intéressées au tribunal. Celui-ci délègue l'exercice des droits à la personne qui recueille l'enfant, mais la puissance paternelle, qui ne peut faire l'objet d'une cession, est remise à l'Etat — pratiquement au service de l'Assistance à l'enfance — lorsqu'un mineur de 16 ans est recueilli spontanément par une œuvre.

La loi du 24 juillet 1889 permet également de régulariser la situation du mineur. L'œuvre ou la personne qui l'a recueilli doit en faire la déclaration, dans les trois jours, à la mairie, afin qu'il soit procédé à une enquête pour retrouver éventuellement les parents. Si cette enquête ne donne pas de résultats, le tribunal peut, à la demande des personnes qui ont recueilli l'enfant, leur déléguer tout ou partie des droits de puissance paternelle. Comme dans les autres cas, ils n'en ont que l'exercice, la puissance paternelle elle-même étant confiée à l'Assistance à l'enfance.

Ces mineurs sont placés dans la catégorie des enfants surveillés, sur lesquels le service de l'Assistance à l'enfance doit exercer une surveillance toute particulière.

Indépendamment de l'extrême complexité juridique de ces textes, des procédures multiples et lentes qu'ils comportent, les dispositions de la loi du 24 juillet 1889 ont un caractère excessivement judiciaire coercitif, voire infamant, qui n'est justifié que dans un nombre limité de cas.

De ce fait, leur application pratique est l'objet de variations considérables, témoignant de leur ina-

(1) Le Secours catholique, 120, rue du Cherche-Midi, Paris, VIe.

déquation à la complexité des situations concrètes.

Des mesures d'assistance éducative sont beaucoup mieux adaptées au problème. Elles seraient presque susceptibles à elles seules de réaliser la protection de l'enfance inadaptée. Mais, dans leur intervention comme dans les termes mêmes qui les définissent, elles ne devraient pas, nous semble-t-il, être posées en principe comme résultant d'une décision judiciaire.

Les interventions du service social (et éventuellement des éducateurs, des psychothérapeutes) devraient être faites pour les cas relativement bénins qu'elles visent — dans l'esprit de ce service social : esprit de coopération, de rééducation.

C'est seulement en cas de refus ou d'échec qu'une décision de justice viendrait rendre obligatoire telle ou telle mesure précise préconisée par les techniciens compétents.

Loi du 19 avril 1898.

Une loi pénale du 19 avril 1898 réprime spécialement les violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants en édictant des peines particulièrement sévères à l'égard des père et mère ou ascendants qui se rendent coupables de ces faits.

L'exposition, le délaissement d'enfants en lieu solitaire ou non, la livraison d'enfants de moins de 16 ans aux individus exerçant les professions d'acrobates, charlatans, moniteurs d'animaux ou directeurs de cirque, leur placement sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, sont qualifiés d'attentats sur la personne des enfants qui en sont victimes et tombent sous le coup des pénalités édictées.

B. Enfants se trouvant en danger « de leurs faits » en raison de leurs troubles du caractère et de la moralité.

1° Tout d'abord, se pose le cas des enfants placés dans des maisons de rééducation à la demande de leurs parents. C'est l'exercice du droit de correction paternelle, prévu par les articles 375 et suivants du Code civil.

A l'origine, le père pouvait demander au président du tribunal l'incarcération de son fils dans une maison d'éducation surveillée, pendant un mois s'il s'agissait d'un mineur de moins de 16 ans et pendant six mois au plus s'il s'agissait d'un mineur de plus de 16 ans. Un décret-loi du 30 octobre 1935 modifia le caractère du droit de correction, le transformant en mesure d'éducation. Désormais, le président du tribunal intervient activement dans la décision qui est prise à l'égard d'un enfant, sur la demande de son père. C'est, en effet, le président qui choisit l'établissement dans lequel l'enfant sera placé et qui détermine le temps pendant lequel il devra y rester.

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 1er septembre 1945 subordonnant dans tous les cas les mesures de correction à la décision de l'autorité judiciaire. La voie de réquisition qui subsiste seule est ouverte à la mère comme au père. C'est le tribunal pour enfants qui est compétent. Il fait faire une enquête sociale, entend le mineur, peut révoquer ou modifier la décision, exonérer les parents du tout ou partie des frais d'entretien.

2° En outre, une loi spéciale, la loi du 11 avril 1908, prévoit des mesures en ce qui concerne les prostituées mineures. Cette loi est en fait peu appliquée, en raison de ce que la procédure prévue est compliquée. Le vagabondage des filles est pratiquement la prostitution, et le décret du 30 octobre 1935 est seul appliqué aujourd'hui.

3° Le décret du 30 octobre 1935 permet de statuer sur toutes ces catégories de vagabonds.

Ce décret supprime le délit de vagabondage pour les mineurs de moins de 18 ans. Il distingue, notamment, les mineurs vagabonds des mineurs délinquants. Il peut s'appliquer à tous les mineurs de 18 ans ayant quitté leurs parents ou ayant été abandonnés par eux, ou tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés, aux orphelins n'ayant ni travail ni domicile. Cette définition est très large. Elle permet de prendre des mesures à l'égard des nombreuses catégories d'enfants. Elle ne s'applique cependant pas aux mineurs pouvant bénéficier de plein droit de l'Assistance à l'enfance.

Par ce texte, une mesure de placement provisoire peut être prise immédiatement, soit par le préfet, ou à Paris par le préfet de police, soit par le procureur de la République ou le président du tribunal pour enfants ; ceci afin d'éviter le contact de l'enfant avec d'autres délinquants. L'enfant est placé, soit dans un établissement habilité, soit au service de l'Assistance à l'enfance. Une décision définitive est prise ensuite par le président du tribunal pour enfants, en Chambre de Conseil, après enquête sociale et examen médical obligatoire. Le mineur peut être remis à la famille, à un particulier, à un établissement de rééducation spécialement habilité ou à un établissement de soins si son état de santé le justifie, ou bien encore au service de l'Assistance à l'enfance.

Dans tous les cas, il peut être placé sous le régime de la liberté surveillée.

Coups à enfant. (*Code pénal.*)

ART. 312 (loi 13 mai 1863). — L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :

De la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309 ;

Du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours ou préméditation, ou guet-apens ;

Des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion ;

Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

(Loi 19 avril 1898). — Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et d'une amende de 16 francs à 1 000 francs.

S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments, ou de soins, une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 16 francs à 2 000 francs d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins

et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours ni préméditation ou guet-apens, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

Si des blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si des sévices ont été habituellement pratiqués avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de crime.

Conseils pratiques.

Dénoncer aussitôt l'infraction au service de police ou de gendarmerie le plus proche si les faits sont patents.

Dans le cas contraire, adresser la dénonciation au procureur de la République en signalant les noms et adresses des témoins éventuels et en joignant, le cas échéant, un certificat médical.

Si un juge d'instruction est saisi, lui proposer toutes mesures utiles en vue du placement provisoire du mineur.

II. — L'enfant abandonné

Assistance publique.

Enfance.

Loi du 15 avril 1934, relative à l'assistance à l'enfance.

DEFINITIONS :

ARTICLE PREMIER. — Les mineurs de l'un ou de l'autre sexe rentrant dans l'une des catégories énumérées ci-après sont placés, soit sous la protection, soit sous la tutelle du service de l'Assistance à l'enfance.

Sont placés sous la protection du service de l'Assistance à l'enfance les mineurs ci-après, dont le lien familial n'est pas rompu totalement :

les enfants surveillés ;
les enfants secourus ;
les enfants recueillis temporairement ;
les enfants en garde.

Sont placés sous la tutelle du service de l'Assistance à l'enfance et dénommés « pupilles de l'Etat » :

les enfants trouvés ;
les enfants abandonnés ;
les orphelins pauvres, sans soutien ;
les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés, confiés au service de l'Assistance à l'enfance.

ART. 2. — Est dit enfant surveillé :

1° L'enfant confié à un particulier, à une œuvre ou à un établissement, avec ou sans l'intervention de ses père et mère, en application du titre II de la loi du 24 juillet 1889 relative à la déchéance des droits de puissance paternelle ;

2° L'enfant confié à un particulier, à une œuvre ou à un groupement en vue du placement dans une famille ou à un établissement industriel et dont l'inspection des services d'Assistance assure la surveillance en application de la loi du 14 janvier 1933 ou du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents.

ART. 3. — Est dit enfant secouru l'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent élever, faute de ressources, et pour lequel est accordée une allocation mensuelle en vue de prévenir son abandon.

ART. 4. — Est dit enfant recueilli temporairement le mineur qui, privé de protection et de moyen d'existence par suite, notamment, de l'appel sous les drapeaux du père veuf ou divorcé, de la détention, de l'hospitalisation, de la maladie grave ou du décès de ses père, mère, ascendants ou tuteur, est confié provisoirement au service de l'Assistance à l'enfance.

ART. 5. — Est dit enfant en garde :

1° L'enfant dont les parents ont fait l'objet d'une mesure de retrait d'une partie des droits de puissance paternelle, et dont la garde se trouve dévolue au service de l'Assistance à l'enfance, en application de la loi du 24 juillet 1889 modifiée par la loi du 15 novembre 1921 relative à la déchéance des droits de puissance paternelle ;

2° L'enfant « victime » dont la garde a été confiée par les tribunaux au service de l'Assistance à l'enfance en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants ;

3° L'enfant confié au service en vertu de la loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante (art. 4, 18 et 28) ;

4° L'enfant confié au service en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance.

ART. 6. — Est dit pupille de l'Etat :

1° L'enfant qui, né de père et de mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire (enfant trouvé) ;

2° L'enfant qui, né de père et de mère connus, en est délaissé sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (enfant abandonné) ;

3° L'enfant qui, n'ayant ni père, ni mère, ni ascendant auxquels on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre) ;

4° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre premier de la loi du 24 juillet 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'Assistance à l'enfance ;

5° L'enfant admis dans le service de l'Assistance à l'enfance en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889.

De la légitimation adoptive.

ART. 368 (loi 8 août 1941). — La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 5 ans abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés. Elle ne peut être demandée que conjointement par des époux non séparés de corps, remplissant les conditions d'âge exigées par l'article 344 et n'ayant ni enfants ni descendants légitimes. L'existence

d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à de nouvelles légitimations adoptives.

Toutefois, à l'égard des enfants confiés par l'Assistance publique ou par une Association de bienfaisance investie de l'exercice de la puissance paternelle à des époux ne remplissant pas encore les conditions exigées par l'article 344, la limite d'âge de 5 ans sera reculée d'autant de temps qu'il en sera écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux et celui où ces conditions auront été remplies.

ART. 370 (loi du 8 août 1941). — L'enfant qui fait l'objet d'une légitimation adoptive cesse d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent Code. Il a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage.

Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci dans un acte authentique, l'enfant et ces ascendants ne se devront pas d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques.

Conseil pratique.

Pour la procédure, s'adresser à un avoué près du tribunal du domicile de l'adoptant.

Adoption.

Code civil (de l'adoption).

ART. 343. — L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a des justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

ART. 344 (loi du 8 août 1941). — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un et l'autre sexes âgées de plus de 40 ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de 35 ans, s'il sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage.

Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption.

Les adoptants devront avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si ces dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus que de dix années ; elle pourra être réduite par dispense du chef de l'Etat.

ART. 345. (O. du 19 oct. 1945). — Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

ART. 347. — Si la personne à adopter est mineure et a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit ; toutefois, si l'autre parent n'a pas donné son consentement, l'acte d'adoption devra lui être signifié et l'homologation ne pourra intervenir que trois mois au moins après cette signification. Si, dans ledit délai, ce parent a notifié au greffe son opposition, le tribunal devra l'entendre avant de prononcer.

ART. 349. — Si le mineur n'a plus ni père ni mère, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille.

Il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté.

S'il s'agit d'un enfant, légitime ou naturel, sur lequel l'exercice de tous les droits de puissance paternelle a été confié à une Association de bienfaisance ou à un particulier, en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné après avis de cette association ou de ce particulier par le tribunal compétent pour homologuer l'acte d'adoption.

III. — L'enfant délinquant

Dispositions générales *(Code pénal.)*

ART. 66 (Ord. 2 févr. 1945). — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, et sauf s'il est prononcé à son égard une condamnation pénale par application des articles 67 et 69 du présent Code, il sera, selon les circonstances, ou simplement admonesté ou remis à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou une personne digne de confiance, remis à la garde d'une œuvre privée ou placé dans un établissement ou dans une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un Institut médico-pédagogique de l'Etat ou d'une administration publique, dans une institution d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective pour y être élevé et gardé pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans.

Dans tous les cas, il pourra être décidé, en outre, que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans sous le régime de la liberté surveillée.

Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée. Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque le mineur aura été placé hors de sa famille, la décision pourra être modifiée ou rapportée, même d'office. Toutefois, les parents et le mineur ne pourront former de demande de remise ou de restitution de garde que si une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution de la décision. En cas de rejet, la demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

ART. 67 (Ord. 2 févr. 1945). — Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de 13 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, sous réserve, le cas échéant, de la possibilité d'écarter l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de 16 ans.

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine des travaux forcés

temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Il pourra, en outre, lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

ART. 69 (Ord. 2 févr. 1945). — Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de 13 ans est un simple délit, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 67 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans.

Procédure.

ART. 7. — Lorsque le mineur de 18 ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés âgés de plus de 18 ans, la poursuite qui le concerne sera disjointe dans les conditions ci-après.

Si le procureur de la République décide de suivre à l'égard des adultes par la procédure de flagrant délit ou de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et en saisira, soit le juge des enfants, ou, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants, soit le juge d'instruction.

Si le procureur de la République estime qu'il y a lieu à information à l'égard de tous, la disjonction sera prononcée dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, dans les conditions prévues à l'article 9.

ART. 8. — Le juge des enfants pourra en tout temps entendre le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde et toute personne dont l'audition lui paraîtra utile.

Il recueillera des renseignements par les moyens d'informations ordinaires et par une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son relèvement. L'enquête sociale sera complétée par un examen médical et médico-psychologique.

Toutefois, le juge des enfants pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants classera l'affaire, s'il estime que l'infraction n'est pas établie. Dans le cas contraire, il pourra :

1° Soit simplement admonester l'enfant ;

2° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance en décidant, le cas échéant, selon les circonstances, qu'il sera placé, jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans, sous le régime de la liberté surveillée ;

3° Soit ordonner le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour enfants ;

4° Soit ordonner le renvoi de l'affaire, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la liberté surveillée à titre provisoire, en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve, dont il fixera la durée.

Le juge des enfants pourra décerner tous mandats utiles dans les conditions prévues par les articles 94 et suivant (C. instr. crim.) et sous la réserve exprimée à l'article 2.

Les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 ne sont pas applicables à l'enquête du juge des enfants.

Les décisions du juge des enfants ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

ART. 9. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il paraît que le mineur est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il recueillera tous les renseignements utiles conformément aux dispositions de l'article 8.

Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur de la République, déclarera, suivant les circonstances, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, ou renverra le mineur devant le tribunal pour enfants, ou, dans le cas prévu à l'article 20 ci-après, devant la Chambre des mises en accusation.

Si celui-ci a des co-auteurs ou complices âgés de plus de 18 ans, ces derniers seront, en cas de poursuites, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun. La cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée par le tribunal pour enfants.

ART. 10. — Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le représentant légal, ou le gardien du mineur, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au président de la section permanente de l'Office départemental des pupilles de la nation.

Ils pourront charger de l'enquête sociale les services spécialisés existant auprès des tribunaux pour enfants ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social habilitées par le tribunal pour enfants.

Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur :

1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

2° A un Centre d'accueil ;

3° A une œuvre privée habilitée ;

4° A l'Assistance publique ou à un établissement hospitalier ;

5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée.

S'ils estiment que l'état physique ou mental du mineur exige une observation, soit médicale, soit médico-psychologique, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un Centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la Justice.

La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

La mesure de la garde est toujours révocable.

Le ministère public et le mineur pourront interjeter appel de l'ordonnance du juge des enfants ou du juge d'instruction concernant les mesures provisoires ci-dessus, conformément à l'article 24.

ART. 11. — Le mineur âgé de plus de 13 ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial.

Le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de 13 ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime.

Vagabondage de mineurs.

Décret-loi du 30 octobre 1935.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 270, alinéa 2, et 171, alinéas 2, 3, 4, Code pénal, relatives au vagabondage des mineurs de 18 ans, sont abrogées.

ART. 2. — Les mineurs de 18 ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, n'ayant, d'autre part, ni travail, ni domicile, ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés, seront, soit à leur demande, soit d'office, confiés, préventivement, à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'Assistance publique. Le placement pourra être fait, soit par le préfet du département et, à Paris, par le préfet de police, soit par le procureur de la République, soit par le président du tribunal pour enfants.

(*Décret-loi,* 17 *juin* 1938). — « Ces dispositions ne sont pas applicables aux mineurs bénéficiant ou susceptibles de bénéficier de la loi du 27 juin 1904 sur les enfants assistés (enfants en garde, enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres, enfants maltraités ou moralement abandonnés, enfants en dépôt). Ceux-ci, s'ils se trouvent en état de vagabondage, seront remis de plein droit au service des enfants assistés.

Le domicile de secours des mineurs vagabonds confiés au service des enfants assistés est fixé dans les mêmes conditions que celui des enfants visés à l'article 2 de la loi du 27 juin 1904. »

ART. 3. — Après enquête sur l'enfant, la famille, le milieu et après un examen médical du mineur, le président du tribunal pour enfants prendra, en Chambre du Conseil, le ministère public, le mineur et son défenseur entendus, toutes les mesures appropriées pour la protection du mineur. Suivant les circonstances, il pourra le remettre, soit à ses parents, soit à un particulier, soit à une institution charitable, ou le confier à l'Assistance publique ; il pourra encore décider de son envoi dans tel ou tel établissement susceptible de lui donner les soins réclamés par son état. Il pourra décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée (décret-loi 17 juin 1938). « La décision devra obligatoirement mentionner la date à laquelle le vagabondage a été constaté ; elle ne sera pas inscrite au casier judiciaire du mineur », elle sera susceptible d'appel devant la Chambre du Conseil de la Cour d'appel. Elle pourra être rapportée chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclamera.

ART. 4. — Si le mineur enfreint la décision prise à son égard, il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et sera renvoyé devant le président du tribunal pour enfants qui prendra telles mesures qui lui paraîtront les plus conformes à l'intérêt du mineur dans les termes de l'article précédent ou transmettra le dossier au procureur de la République pour que l'enfant soit déféré au tribunal pour enfants et soit jugé conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et en application des articles 66 et 69, Code pénal.

ART. 5. — Le Parquet et l'inspection des enfants assistés devront être immédiatement informés du placement provisoire des mineurs et toutes les enquêtes devront lui être communiquées à toutes fins utiles.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du garde des Sceaux, du ministre de la Justice et du ministre de la Santé publique déterminera les conditions d'application du présent décret et fixera notamment la rémunération du travail imposé aux mineurs.

Conseil pratique.

S'adresser au procureur de la République (à Paris, au Parquet du tribunal pour enfants).

Lois, décrets, arrêtés, circulaires nouveaux

— Décret n° 51-85 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première *fraction du contingent à incorporer en* 1951 (*J. O.* du vendredi 26 janvier 1951, p. 892).

— Décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 modifiant les décrets du 29 juin 1950 portant forclusion définitive en matière de délivrance de *certificats d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur* et en matière d'attribution de grade d'assimilation aux membres des Forces françaises de l'Intérieur et de la Résistance intérieure française (*J. O.* des lundi et mardi 29-30 janvier 1951, p. 992).

— Circulaire 19 S. S. du 24 janvier 1951 relative aux conditions d'attribution des *prêts destinés à l'amélioration de l'habitat* prévus par le décret du 18 juillet 1950 (*J. O.* du jeudi 1er février 1951, p. 1 112).

— Loi n° 51 214 du 27 février 1951 affirmant *l'insaisissabilité du traitement afférent aux décorations militaires et de la retraite du combattant* (*J. O.* du mercredi 28 février 1951, p. 2 059).

— Arrêté du 21 février 1951 portant *nomination des membres de la Commission nationale technique des classes moyennes* (*J. O.* du jeudi 1er mars 1951, p. 2 094).

— Loi n° 51 256 du 28 février 1951 élevant le maximum des *bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler.* (*J. O.* du samedi 3 mars 1951, p. 2 195).

L'Église derrière le rideau de fer

ondamnation des persécuteurs et de leurs complices en Tchécoslovaquie

L'Osservatore Romano a publié la déclaration ivante de la S. Congrégation Consistoriale sujet des récents événements en Tchécoslo-quie (1) :

CONGRÉGATION CONSISTORIALE

Déclaration

Depuis plusieurs mois, dans la République tché-oslovaque, les droits de l'Eglise ont été violés ouvent et d'une façon inouïe, et d'iniques atten-ts ont été commis contre les personnes des clésiastiques. En effet des Ordinaires locaux nt été empêchés de remplir leurs fonctions, on usurpé leurs droits pastoraux ; les sièges mêmes es Curies ou des évêchés et les bénéfices ecclé-astiques ont été attribués à des intrus, au gré es laïques qui ont osé s'immiscer dans le gou-ernement des diocèses.

De plus, beaucoup de clercs et de religieux ont é emprisonnés, et on a eu l'audace sacrilège de aduire plusieurs évêques devant les juges et de s mettre dans les chaînes.

Tout dernièrement, l'archevêque de Prague, . Exc. P. D. Joseph Beran, qui depuis longtemps tait retenu captif dans son palais épiscopal et omplètement privé de l'exercice de sa juridiction, été injustement déporté hors de son siège et e son archidiocèse.

Contre les auteurs de ces forfaits, plusieurs anons ont été portés qui les frappent tous d'une xcommunication réservée *simpliciter ou speciali odo* au Saint-Siège, selon la diversité des cas, t encourue *ipso facto* :

a) par ceux qui traduisent un évêque devant n juge civil (canon 2 341) ;

b) qui attentent violemment à la personne l'un archevêque ou d'un évêque (canon 2 343 3) ;

c) qui mettent obstacle directement ou indirec-ement à l'exercice de la juridiction ecclésiastique n recourant à cet effet à n'importe quel pouvoir ivil (canon 2 334, n° 2) ;

d) par ceux qui s'opposent aux légitimes auto-ités ecclésiastiques ou travaillent de quelque façon ue ce soit à détruire leur pouvoir (décret de la . Congrégation du Concile du 29 juin 1950, *A. A. S.*, vol. XXXII, 1950, p. 601) ;

e) par ceux qui s'emparent d'une fonction ecclésiastique ou d'un bénéfice ou d'une dignité, sans avoir reçu une institution ou une provision canonique, selon les saints Canons, ou qui s'y laissent illégitimement installer ou y demeurent (*ibidem*).

Par conséquent, la S. Congrégation Consistoriale déclare que tous ceux qui ont concouru physiquement ou moralement à l'accomplissement des délits mentionnés plus haut, ou ont été leurs complices (selon le canon 2 209, §§ 1-3), ont encouru les excommunications susdites et resteront sous leur effet tant qu'ils n'auront point obtenu l'absolution du Saint-Siège.

Fait à Rome, au palais de la S. Congrégation Consistoriale, le 17 mars 1951.

Fr. A.-J. cardinal PIAZZA
évêque de Sabine et Poggio Mirteto, secrétaire.

P. FERRETTO,
assesseur.

(1) Traduction du texte latin de *l'Osservatore Romano* lu 18 mars 1951.

— *Introduction à l'enseignement social de l'Eglise*, par C. VAN GESTEL, O. P., traduit par P. BOURGY, O. P. — Vol. 12 × 19 cm. Collection « Etudes religieuses » n° 673, 64 pages. La Pensée catholique, Liége. Office général du Livre, 14 *bis*, rue Jean-Ferrandi, Paris.

Cet opuscule n'est pas un exposé de la doctrine sociale de l'Eglise, mais une introduction concise et systématique à son étude. Trois chapitres : le premier indique la mission propre de l'Eglise, les raisons de son intervention dans le problème social et ses tâches dans le domaine social. Le second traite de l'enseignement social de l'Eglise considéré dans ses sources et son histoire. Le troisième nous parle des Encycliques pontificales (autorité et contenu), de l'évolution, de la valeur, des services, de l'intelligence exacte de l'enseignement social de l'Eglise. On trouve en appendice la liste des Encycliques et autres documents pontificaux concernant le problème social depuis Grégoire XVI († 1846) jusqu'au Pape régnant. Les notes bibliographiques sont nombreuses. On a mentionné un choix d'ouvrages spéciaux pour les lecteurs qui tenteraient une étude plus approfondie. Le P. Van Gestel, qui a professé cette matière durant de nombreuses années, offre aux lecteurs non seulement un manuel de cours, mais aussi un guide sûr pour aborder l'étude de l'enseignement social de l'Eglise.

— Etudes religieuses n° 674 : *La définition dogmatique de l'Assomption.* — Broch. 12,5 × 19 cm., 62 pages. La Pensée catholique, 50, rue de Fétinne, Liége (Belgique). Bref compte rendu des faits, textes pontificaux (allocution du 30 octobre 1950, discours du 1er novembre 1950, Constitution *Munificentissimus* du 1er novembre, prière à Notre-Dame de l'Assomption) ; nouvelle messe de la fête de l'Assomption.

L'Église catholique en Rouman

Mainmise de l'État et persécution.

La Documentation Catholique a parlé à plusieurs reprises de la situation faite en Roumanie à l'Eglise catholique. Le 3 août 1948 parut un « décret sur le régime général des cultes » (1), qui mettait pratiquement toutes les confessions religieuses à la merci de l'Etat communiste. En même temps, l'Eglise unie (de rite byzantin) était supprimée et annexée de force à l'Eglise officielle orthodoxe, non sans violences de la part des autorités politiques, ni résistances parfois héroïques du clergé et des fidèles, violences et résistances qui continuent toujours à l'heure actuelle (2).

L'Eglise latine (romano-catholique, comme on dit là-bas) n'a pas été épargnée non plus. Elle compte environ 1 200 000 fidèles, en majorité de race allemande et hongroise, et groupés principalement en Transylvanie et dans le Banat. Le Concordat leur avait reconnu six diocèses : l'archevêché de Bucarest et les évêchés d'Alba-Julia, Jassy, Oradea, Satumare et Timisoara. Le décret sur le régime général des cultes ne laissa subsister que deux d'entre eux : l'archevêché de Bucarest et l'évêché d'Alba-Julia, car il stipulait qu'il fallait 750 000 fidèles pour avoir un diocèse. Les évêques latins s'unirent à leurs collègues de rite byzantin pour protester contre le décret comme contraire aux engagements pris par le Concordat et approuvés par les Chambres (3). Les titulaires des évêchés supprimés, et même celui de Bucarest, Mgr Alexandre Cisar, furent mis en disponibilité. Mgr Durkovici, nommé à Bucarest, et Mgr Aron Marton, évêque d'Alba-Julia, ne purent se maintenir longtemps et furent tous deux arrêtés en juin 1949.

Le 3 août de la même année paraissait un décret dit du « regroupement des Ordres religieux » (4) qui interdisait aux communautés toute activité dans le domaine de l'enseignement et des œuvres charitables, désormais monopole d'Etat, les groupait arbitrairement et leur rendait pratiquement impossible l'exercice de leur vie religieuse. Les établissements scolaires furent fermés, parfois avec brutalité, et Pères et Sœurs jetés à la rue. Des chapelles importantes, comme celle de Notre-Dame-de-Sion, à Bucarest, furent transformées en salles de spectacle ou de sport et les établissements servirent aux activités du parti communiste. Les prêtres étrangers, traités en suspects, se virent l'objet d'une surveillance attentive de la police qui allait jusqu'à demander aux fidèles ce qui leur était dit en confession. Dans les derniers jours de décembre 1949, le P. Mantica, curé de l'église italienne de Bucarest, était jeté en prison, puis expulsé quelque temps après. Expulsés également, les PP. Schorung, Lazariste, et Baral, Assomptioniste (janvier 1950).

Une fois l'Eglise latine décapitée par l'internement de ses évêques, le gouvernement essaya de l'organiser d'une façon schismatique. D'après ses plan elle aurait été une Eglise nationale, gouvernée pa un évêque qui aurait été le vicaire du patriarch orthodoxe. Aucun des ecclésiastiques sollicités d jouer ce rôle n'ayant accepté, il a repris son proj par un autre biais qui n'est pas nouveau. De mêm qu'il a commencé l'union des gréco-catholiques l'Eglise orthodoxe par un Congrès qui représenta soi-disant le clergé et les fidèles, de même il réussi à en organiser pour les catholiques de ri latin.

Le Congrès de Targu-Mures.

Le dimanche du Bon Pasteur (23 avril 1950), o devait lire dans toutes les églises latines de Rou manie une circulaire composée par Mgr Bog vicaire général d'Alba-Julia, et Mgr Glaser, adm nistrateur de Jassy, et qui exposait le point d vue catholique sur la paix. Le but de cette circu laire était de dissiper l'équivoque créée par l fameux Appel de Stockholm, que le parti commu niste s'efforçait de faire signer par tout le mond Dans la nuit du samedi au dimanche, les curé reçurent, par l'intermédiaire de la milice local défense de lire la circulaire, et ils obéirent. L lundi, et dans la nuit du lundi au mardi, des prêtre latins et plus de 100 laïques, membres des Consei de Fabrique des différents diocèses, furent con duits à Targu-Mures, en Transylvanie, sans qu'o leur fît connaître le motif de ce voyage. Une fo arrivés, ils furent logés dans des maisons partic lières et empêchés de communiquer entre eux.

Le jeudi 27 avril, on les constitua en assembl avec des orthodoxes, sous la présidence du profe seur Constantinescu-Tasi, et on leur demanda 1° de signer l'Appel de Stockholm ; 2° d'accept de travailler à l' « encadrement » de l'Egli romano-catholique dans la République populai roumaine. Ils refusèrent, lurent et signèrent l déclaration contenue dans la circulaire Boga-Glase dont chacun d'eux avait une copie. On fit alors s eux une pression telle qu'ils finirent par céder se déclarèrent « représentants de tous les diocès romano-catholiques ». Parmi ces prêtres, il y e avait un dont les déclarations avaient justeme étonné les fidèles et qui avait pratiquement pass à l'ennemi, l'archiprêtre André Aghota, qui f immédiatement frappé d'une excommunication r servée au Souverain Pontife. Les autres prêtre dont la plupart n'avaient cédé que par contraint furent sévèrement admonestés et presque to tinrent à expliquer aux autorités ecclésiastiqu quelle avait été leur attitude.

A l'issue du Congrès, l'assemblée constitua u « Comité catholique d'action », dans le but recueillir des signatures en faveur de l'Appel Stockholm et de travailler à l' « encadrement » l'Eglise dans l'Etat. Le premier acte du Comi fut d'aller trouver Mgr Boga, vicaire génér d'Alba-Julia, afin de l'obliger à entériner par signature les décisions du Congrès. Il refusa, pu il essaya de voir en particulier chacun des membr du Comité pour les ramener à de meilleurs sen ments. Comme ils avaient été choisis parmi ce qui pactisaient avec le mouvement, il échoua et f arrêté le 11 mai, ainsi que son secrétaire.

---

(1) Voir la traduction, *D. C.*, n° 1026, du 26. 9. 1948, col. 1240-1246.
(2) « Le drame de l'Eglise unie de Roumanie », *D. C.*, n°s 1046 et 1047 des 3 et 17. 7. 1949.
(3) *D. C.*, n° 1046, du 3. 7. 1949, col. 863-867.
(4) Voir la traduction dans *D. C.*, n° 1062, du 12. 2. 1950, col. 239-243.

Pendant ce temps, Mgr Glaser, administrateur de Jassy, reçut du ministère des Cultes une invitation pressante à venir à Bucarest pour discuter de l'« encadrement » de l'Eglise. Il refusa. Il avait déjà reçu défense, tout comme Mgr Boga à Alba-Julia, de prendre aucune mesure concernant l'organisation de l'Eglise sans la permission du ministère des Cultes. Partout on cherchait à obtenir du clergé l'adhésion aux décisions du Congrès de Targu-Mures. On leur demandait simplement de signer l'Appel de Stockholm, mais on publiait ensuite leurs noms dans les listes d'adhésion aux résolutions du Congrès.

L'évêché de Jassy rédigea une formule qu'il fit signer par ses prêtres. La police n'en tint aucun compte et considéra les signataires comme ayant approuvé l'Appel de Stockholm et les décisions de Targu-Mures. On vit même circuler un « Comité d'Enfants de Marie » communiste, pour recueillir les signatures des fidèles que l'on trompait sur la véritable signification de cet acte. Pendant un mois, Mgr Glaser fut soumis à une forte pression de la police pour l'obliger à céder et à faire céder son clergé. Le jour de l'Ascension (18 mai), il fit proclamer en chaire que le Congrès de Targu-Mures était une entreprise communiste et qu'il ne fallait pas y adhérer, non plus qu'à l'Appel de Stockholm. La police réussit à empêcher la lecture de cette proclamation dans un certain nombre de paroisses. Le curé de Bacau la lut devant une foule nombreuse et fut arrêté le lendemain. Mgr Glaser, déprimé par les sévices dont il avait été l'objet, eut une attaque d'apoplexie et mourut à Jassy le 25 mai. Cinq jours plus tard, Mgr Cisar, archevêque de Bucarest et dépossédé de son siège par le gouvernement, fut mis en résidence forcée à Orastie (Transylvanie). Il en fut de même pour Mgr Schoefler, évêque de Satumare, emmené à Baïa-de-Cris et gardé à vue par la police. Si le vieux Mgr Pacha (80 ans) ne subit pas le même sort, c'est qu'il était gravement malade.

Le statut de l'Église.

Le « Comité catholique d'action » n'a pas cessé depuis lors de chercher à provoquer des défections. En collaboration avec le ministère des Cultes, il a mis sur pied un projet de statut pour l'Eglise romano-catholique. Ce n'est pas autre chose que celui que Mgr Aron Marton avait soumis, pour approbation, en 1949, mais amendé dans le sens voulu par le gouvernement. Il fut retourné le 4 juillet 1950 aux évêchés de Bucarest et d'Alba-Julia avec une note du ministre des Cultes, Stanciu Stoian, disant qu'« il peut être approuvé suivant la forme annexe » (1). Ce statut comprend 39 articles, dont les 38 premiers pourraient rassurer les catholiques. Le Pape est proclamé « la plus haute autorité ecclésiastique qui décide dans les questions de foi et de morale religieuse, de dogme et de juridiction spirituelle du culte romano-catholique ». L'établissement des diocèses et de leurs divisions est de la compétence des autorités ecclésiastiques qui doivent se conformer aux saints canons. Les Ordres et Congrégations peuvent exister suivant les règles approuvées par les autorités religieuses compétentes et rester unis à leurs supérieurs majeurs. Les évêques gouvernent leurs diocèses conformément au droit canon et nomment les archiprêtres, les curés, etc. ; ceux-ci représentent leur circonscription devant les autorités. Les évêques peuvent communiquer avec le Saint-Siège. L'Eglise a le droit de former les ministres du culte. Elle aura une école de chantres, un Séminaire monastique pour les religieux appelés au sacerdoce et un Institut théologique pour le clergé séculier. L'Eglise peut posséder des biens et les administrer selon ses lois. Diocèses, archiprêtrés, doyennés, paroisses, Congrégations religieuses jouissent de la personnalité civile, etc.

Il semblerait que tout fût pour le mieux et que les catholiques fussent pleinement rassurés. Malheureusement, le 39e article, le dernier, spécifie que pour l'application de 14 de ces articles l'approbation du gouvernement est indispensable (création et modification des circonscriptions ecclésiastiques, nomination des évêques, des chanoines, des archiprêtres et des curés, Congrégations religieuses, élection des vicaires capitulaires, réunions du clergé paroissial et des évêques entre eux, direction des Séminaires, administration des biens ecclésiastiques, etc.). De plus, le décret prévoit que les évêques ne pourront avoir de relations avec le Saint-Siège que par l'intermédiaire des ministres des Cultes et des Affaires étrangères, ce qui n'est pas une garantie de libre communication. Le gouvernement reprend donc d'une main ce qu'il a donné de l'autre. L'Eglise est ainsi à la merci de l'Etat qui pourra lui imposer ses créatures et la miner par le dedans.

Le manifeste du « Comité catholique d'action ».

Le statut n'a pas été publié officiellement. Envoyé à l'archevêché de Bucarest et à l'évêché d'Alba-Julia, il peut donc être considéré comme ayant force de loi. Cependant, il est rejeté par les autorités ecclésiastiques compétentes. Le « Comité catholique d'action », qui n'était pas étranger à sa rédaction, s'en est immédiatement servi pour amener prêtres et fidèles à se laisser « encadrer » dans la République populaire roumaine. Le 28 juillet 1950, il lançait un manifeste dans lequel il s'en prenait aux chefs de l'Eglise, coupables, à ses yeux, de ne pas vouloir l'intégrer dans l'« ordre légal » et d'être les complices des Anglo-Saxons, ennemis de la paix. Le document se base sur les décisions du Congrès de Targu-Mures pour presser le clergé et les fidèles d'accepter le nouveau statut de l'Eglise, dont il vante l'esprit catholique et la conformité aux lois ecclésiastiques. Le gouvernement a d'ailleurs tenu à montrer ses bonnes dispositions en rendant à l'Eglise une grande partie des biens qu'il lui avait d'abord enlevés, et en rétablissant le traitement des curés. En conséquence, prêtres et fidèles sont invités à se désolidariser des évêques et à suivre le « Comité catholique d'action » qui poursuivra la lutte « jusqu'à ce que les décisions de Targu-Mures soient mises en vigueur pour le bien commun, tant de notre Eglise que de notre patrie et de tous les frères épris de paix ».

Le Congrès de Gheorgheni.

Le Manifeste du Comité se heurta à la résistance presque unanime des catholiques. Aussi le Comité décida-t-il la réunion d'un nouveau Congrès plus important que le premier. La réunion eut lieu le 6 septembre, à Gheorgheni (Transylvanie), et à peu près dans les mêmes conditions qu'à Targu-Mures. Il y avait là 120 prêtres, dont la plupart

(1) Voir la traduction de ce document à la suite de cette notice.

avaient été amenés de force, et 150 laïques. Le plus grand nombre ne savaient pas ce qu'on voulait d'eux. Le Congrès fut présidé par André Aghota, président du « Comité catholique d'action » et excommunié. On y parla beaucoup de la paix contre laquelle travaillaient les évêques inféodés aux puissances ploutocratiques, du statut de l'Eglise, présenté comme conforme aux lois de l'Eglise et destiné à établir des rapports réguliers entre elle et l'Etat, etc. Il s'éleva cependant une voix pour remettre les choses au point. Le curé d'Ajdula, Joseph Kosso, fit remarquer que « nous sommes ici sans mandat. Notre chef est le Pape ; nos évêques, qui sont nos supérieurs directs, sont absents, ainsi que leurs remplaçants éventuels, les vicaires généraux. En conséquence, les décisions que l'on prend ici sont sans valeur ». Le prêtre Torog, excommunié, répondit : « On ne fera rien sans le Pape : toutes les décisions prises lui seront communiquées. » Sur ce, l'assemblée acclama le Souverain Pontife.

La motion qui fut ensuite acceptée par l'assemblée, mais pour laquelle on ne demanda pas de signatures, montra bien quel était le but du Congrès. Après avoir exprimé la volonté d'établir des rapports légaux entre l'Eglise et l'Etat pour lui donner la possibilité de travailler efficacement à l'établissement de la paix et au progrès social du peuple roumain, elle remerciait le gouvernement de ses bonnes dispositions, en particulier pour la rétrocession des biens ecclésiastiques, et enfin décidait la convocation d'un Congrès général pour l'adoption du statut. L'établissement de l'autonomie ecclésiastique rendra impossible toute tentative d'immixtion étrangère dans les affaires de l'Eglise pour en faire un instrument des fauteurs de guerre ; elle contribuera à assurer l'indépendance du pays et la conquête définitive de la paix.

C'était donc un appel à peine déguisé au schisme par l'établissement d'une Eglise nationale sans liaison avec le Saint-Siège. On opérait de même façon dans les autres pays soumis à l'influence directe des Soviets. Il n'y avait donc là rien de nouveau. Cependant, le gouvernement ne cessait pas de poursuivre les récalcitrants. Le 20 août, 11 Franciscains de Moldavie et un prêtre séculier étaient condamnés à des peines de prison allant de trois à seize ans. Le curé de Bacau, coupable d'avoir lu en chaire la déclaration de Mgr Glaser, fut envoyé travailler au canal du Danube, où se trouvaient déjà d'autres ecclésiastiques et jusqu'à des religieuses. Les Jésuites et les Franciscains sont traqués, emprisonnés ou mis en résidence forcée. Ces faits ne sont pas pour amener les catholiques à céder, car ils voient parfaitement où le gouvernement veut les conduire. La plupart des prêtres qui ont fait partie du Congrès de Gheorgheni se sont expliqués avec les autorités ecclésiastiques et plusieurs n'ont pas craint de faire en chaire des déclarations qui pouvaient les conduire en prison. Le gouvernement installe en diverses paroisses des prêtres « progressistes » dévoués à sa politique, mais les fidèles quittent l'église dès que ces intrus viennent dire la messe. Par ailleurs, le « Comité catholique d'action » continue sa campagne pour la paix, suivant les directives soviétiques. C'est ainsi qu'il a fait le 19 décembre une déclaration dans ce sens au Comité permanent de la République populaire roumaine pour la défense de la paix, en liaison avec le Congrès de Varsovie (1).

(1) Voir plus loin une partie de ce document.

La résistance du clergé et des fidèles a empêché pendant trois mois la tenue du Congrès général de l'Eglise romano-catholique qui devait avoir lieu à Cluj, au mois de décembre. Cependant, le « Comité catholique d'action » s'efforçait d'entraîner un mouvement favorable. Ses membres parcouraient villes et villages pour recruter des adhérents. S'ils réussissaient à grouper, çà et là, des auditeurs, ce n'était jamais qu'en nombre infime. Le clergé est à peu près unanime dans la résistance et non sans mérite, car beaucoup de prêtres, privés de leur traitement, vivent dans la misère.

Assemblée générale extraordinaire de Cluj (15 mars 1951).

Malgré les échecs répétés qu'il subissait dans les diverses régions du pays le « Comité catholique d'action » décida de brusquer les choses. Le 14 mars, il tint dans le grand salon de l'archevêché de Bucarest une réunion de 40 prêtres, les uns adhérents du mouvement, les autres amenés de force, pour préparer l'Assemblée générale qui devait se tenir le lendemain à Cluj. Il en fut de même en certaines villes.

Le 15 mars, 224 prêtres et laïques, qui représentaient soi-disant 601 paroisses et qui avaient été élus (?) dans les conférences régionales de Timisoara, Oradea, Târgu-Mures, Staline (Brasov) et Bucarest, se trouvèrent réunis à Cluj pour prendre une décision au sujet de l'application du Statut de l'Eglise et de l' « encadrement » de celle-ci dans la République populaire roumaine, c'est-à-dire de son asservissement à l'Etat. Comme toujours les orateurs insistèrent sur la nécessité de s'unir pour défendre la paix que menacent les Anglo-Américains et de faire ainsi comme les catholiques de Hongrie, de Tchécoslovaquie et de Pologne « qui ont trouvé la voie juste d'une collaboration harmonieuse entre l'Eglise et l'Etat », comme a dit l'archiprêtre Grégoire Fodor. Le meilleur moyen de défendre la paix parut la mise en application du Statut de l'Eglise catholique revisé et approuvé par le gouvernement. C'est ce que déclare la résolution adoptée par l'Assemblée à la fin de la séance et dont on lira plus loin la traduction.

Il ne fait aucun doute que, malgré l'opposition presque unanime du clergé et des fidèles, le Statut sera mis en vigueur, au besoin par la force, et que l'on verra se renouveler en Roumanie les mêmes mesures qu'en Tchécoslovaquie pour organiser une Eglise nationale en dehors de Rome et de l'épiscopat. D'ailleurs, la police s'emploie activement à briser la résistance du clergé en incarcérant prêtres et religieux. Le 8 mars, à 10 h. 30 du soir, elle arrêtait le P. Gati, Franciscain italien, qui avait succédé au P. Mantica explusé en janvier. Deux jours plus tard, elle faisait de même à Timisoara pour MM. Joseph Walter, Jean Heber, secrétaire de l'évêque, et le chanoine Bela Boros, tandis que le vicaire général, Joseph Plesz, était interné à l'évêché. Toujours à la même époque, MM. Sandar Imre et Bela Gajdaly, de la curie épiscopale d'Alba Julia, étaient arrêtés à leur tour, ainsi que le P. Clofanda de Jassy. Il est certain que le gouvernement communiste ne s'en tiendra pas là et que les prêtres qui ont refusé d'assister aux réunions schismatiques courent le risque d'être impliqués dans un procès contre la

...reté de l'Etat, comme cela s'est produit en ...chécoslovaquie et ailleurs.

R. JANIN, A. A.

R. P. R.
Ministère des Cultes
Direction de l'évidence et de la coordination.

A l'évêché romano-catholique d'Alba-Julia
Alba-Julia, 4 juillet 1950.
N° 23 331/50

En liaison avec votre adresse, enregistrée au ...inistère des Cultes sous le numéro 24 993/949, ...ans laquelle vous nous avez envoyé pour appro...ation le statut d'organisation, de direction et de ...onctionnement du culte romano-catholique dans ... R. P. R. (1), nous avons l'honneur de vous faire ...onnaître que ce statut a été mis à l'étude et ...u'il peut être approuvé dans la forme annexée.

En vous communiquant cette nouvelle, je vous ...rie de faire le nécessaire, conformément à la loi.

Le ministre,
STANCIU STOIAN.

Le directeur,
(signature illisible).
(L. S.)

...tatut d'organisation, de directionet de fonctionnement du culte romano-catholique dans la R. P. R.

ARTICLE PREMIER. — L'Eglise romano-catholique ...e la R. P. R. est organisée et exerce son activité ...'après ses dogmes, ses canons et ses traditions, ...onformément aux lois du pays.

ART. 2. — Le Pontife romain est l'autorité eccle...iastique suprême qui décide dans les questions ...e foi et de morale religieuse, de dogme et de ...uridiction spirituelle du culte romano-catholique. ...ans toutes les autres questions, l'Eglise romano-...atholique de la R. P. R. se gouverne d'après les ...ois du pays, en respectant les intérêts de l'Etat.

ART. 3. — Dans la R. P. R., la hiérarchie de ...Eglise romano-catholique est constituée de la ...açon suivante : l'archevêché de Bucarest, avec ...ang de métropole et siège à Bucarest, et, comme ...uffragant, le diocèse d'Alba-Julia.

ART. 4. — Aucune partie du territoire de la ...R. P. R. ne peut dépendre d'un évêque ayant sa ...ésidence en dehors des frontières de l'Etat rou...nain.

ART. 5. — L'établissement, la modification ou ...a suppression des diocèses sont faits par l'Eglise, ...n conformité avec les lois du pays.

ART. 6. — Le territoire de chaque diocèse est ...ivisé, suivant la nécessité, en archidiaconés, vica...iats forains, archiprêtrés, doyennés, paroisses, ...hapellenies et filiales.

ART. 7. — L'établissement et la modification des ...arties composantes énumérées à l'article 6 sont ...le la compétence de l'évêque du lieu, en confor...mité avec les saints canons. La suppression des ...aroisses est également de la compétence de l'au...orité ecclésiastique qui, dans ce cas, procède con...formément aux directives des saints canons.

ART. 8. — En dehors des organisations à carac...tère territorial, indiquées à l'article 6, il existe ...dans l'Eglise romano-catholique de la R. P. R. ...les organisations spéciales à caractère religieux, ...comme les Ordres ou Congrégations et Associations ...auxiliaires mixtes. Elles ne peuvent être établies ...et fonctionner que sur la base des règlements ...approuvés par les fors compétents ; elles sont gou...vernées et représentées par leurs supérieurs ou ...leurs délégués statutaires.

ART. 9. — A la tête de l'Eglise romano-catho...lique de la R. P. R., il y a l'archevêque de Buca...rest, qui est le métropolite de toute l'Eglise ...romano-catholique du pays.

ART. 10. — En dehors des droits qui lui sont ...attribués en cette qualité par les saints canons, ...le métropolite a dans son diocèse les mêmes obligations et les mêmes prérogatives qu'a l'évêque dans son diocèse. Dans le diocèse suffragant, le métropolite peut :

a) désigner le vicaire capitulaire, suivant les normes du droit canon ;

b) veiller à ce que la foi et la discipline ecclésiastique se conservent intactes ;

c) faire la visite canonique quand le suffragant l'a négligée. Pendant le temps de la visite, il peut prêcher, entendre les confessions, absoudre des cas réservés à l'évêque ; il peut s'intéresser à la conduite du clergé pour les clercs qui n'ont pas bonne réputation, les dénoncer à leur propre Ordinaire, afin qu'il les punisse ; quant aux crimes notoires et aux offenses notoires qui sont faites à lui et aux siens, il peut les punir, comme il convient, par des censures ;

d) dans toutes les églises, même celles qui sont exemptes, mais en avisant l'Ordinaire, s'il s'agit de l'église cathédrale, il peut pontifier comme l'évêque sur son propre territoire, bénir le peuple, faire porter la croix en tête de la procession, mais il ne peut accomplir les actes de juridiction ;

e) il peut recevoir les appels des sentences définitives ou interlocutoires qui ont le caractère de définitives que lui présente la Curie suffragante, suivant la norme du droit ;

f) il peut juger en première instance les controverses au sujet des droits ou des biens temporels de l'évêque ou de la mense épiscopale, ou de la Curie diocésaine, conformément aux saints canons.

ART. 11. — Quand le métropolite est légitimement empêché ou que le siège archiépiscopal est vacant, le suffragant a les attributions suivantes prévues par les saints canons :

a) il fixe le lieu où doit se tenir le Concile de l'Eglise romano-catholique de la R. P. R., après avoir pris l'avis de ceux qui doivent participer au Concile avec voix délibérative ; si les obstacles légitimes cessent, on doit choisir de préférence l'église métropolitaine ;

b) il convoque le Concile et le préside.

Au Concile de l'Eglise romano-catholique de la R. P. R. doivent être appelés et doivent se réunir avec voix délibérative l'évêque suffragant, tous les Abbés et prélats *nullius*. Tous les autres appelés n'ont que voix consultative.

ART. 12. — Les évêques ont le droit et le devoir de gouverner leur diocèse, tant dans les questions spirituelles que dans les questions temporelles, avec le pouvoir législatif, juridique, coercitif, conformément aux saints canons. Les lois épiscopales sont obligatoires à partir de leur promulgation, s'ils n'est pas prévu différemment dans leur texte ; le mode de publication est déterminé par l'évêque. Celui-ci représente le diocèse dans toutes les questions. Il juge toutes les causes ecclésiastiques de ses fidèles et les causes disciplinaires de son clergé et des autres ministres du culte de son diocèse propre. La procédure du jugement est établie uniquement par les canons ecclésiastiques.

ART. 13. — Le droit de nommer le métropolite et l'évêque appartient au Saint-Siège, sur la proposition de l'Eglise romano-catholique de la R. P. R., avec l'approbation du gouvernement, mais leur intronisation se fait suivant les dispositions de la loi sur les cultes.

ART. 14. — Avant d'entrer en fonctions, l'archevêque et l'évêque font le serment légal de fidélité à la R. P. R.

ART. 15. — Dans le gouvernement de son diocèse, l'évêque choisit et nomme un ou plusieurs vicaires généraux, d'après les besoins de son diocèse. Le vicaire général est le remplaçant ordinaire de l'évêque, conformément aux normes des saints canons ; il l'aide avec les pouvoirs ordinaires dans l'administration du diocèse. Dans le droit canon, le vicaire général reçoit la dénomination d'« Ordinaire du lieu ».

ART. 16. — Dans le cas où le siège métropolitain ou les deux sièges épiscopaux sont vacants, sur la proposition de l'Eglise romano-catholique de la

(1) République populaire roumaine.

R. P. R. et avec l'approbation du gouvernement, un vicaire général prend la direction intérimaire du ou des diocèses.

ART. 17. — Chaque diocèse a son Chapitre cathédral, composé de plusieurs chanoines, qui sont les conseillers de droit et les auxiliaires de l'évêque dans le gouvernement du diocèse, conformément au droit canon, aux usages et aux lois de la R. P. R.

ART. 18. — Chaque évêque a le droit de nommer les chanoines de son diocèse.

ART. 19. — Dans le cas où le siège épiscopal devient vacant, la juridiction ordinaire passe au Chapitre cathédral qui doit, dans les huit jours à partir du commencement de la vacance, élire un vicaire appelé capitulaire. Ce gouvernement du diocèse, en temps de vacance, est conforme au droit commun de l'Eglise.

ART. 20. — Les archidiaconés sont gouvernés par des archidiacres, les vicariats forains par des vicaires forains, les archiprêtrés par des archiprêtres, les doyennés par des doyens, nommés par l'évêque diocésain, suivant les normes du droit canon. Ils sont des organes d'administration et de contrôle et ont le droit de représenter leur district devant les autorités.

ART. 21. — A la tête d'une paroisse il y a un curé, dont les droits et les devoirs sont prévus par le droit commun ecclésiastique. Il représente la paroisse et ses filiales devant les autorités. La nomination du curé est de la compétence de l'évêque diocésain, conformément aux normes des saints canons et des traditions locales.

ART. 22. — Dans les paroisses, le Conseil paroissial aide le curé pour l'administration des biens paroissiaux et la recherche des ressources pour la bonne marche de la paroisse. L'élection, l'approbation et le fonctionnement du Conseil paroissial se font d'après l'usage local, en conformité avec les saints canons.

ART. 23. — Les évêques peuvent communiquer avec le Saint-Siège, d'après les normes prévues à l'article 40 de la loi sur le régime général des cultes religieux. De même les évêques peuvent communiquer, autant que le demande le service pastoral, avec leur clergé et leurs fidèles.

ART. 24. — Les Ordres et Congrégations conservent l'unité de croyance et de pratiques religieuses avec leur autorité spirituelle suprême. En ce qui concerne leur administration, ils ont leurs chefs dans le pays, et c'est avec eux seuls qu'ils peuvent communiquer à ce point de vue.

ART. 25. — Le clergé d'un district (archidiaconé, vicariat forain, archiprêtré, doyenné) se réunit deux fois par an pour discuter selon la coutume les questions de morale et de pastorale et autres fixées par l'évêque du diocèse.

ART. 26. — Le métropolite et l'évêque suffragant peuvent se réunir en conférence, de temps en temps, sur l'initiative du métropolite.

ART. 27. — L'Eglise a le droit de préparer et de former ceux qui désirent se consacrer au ministère sacré.

ART. 28. — Le culte romano-catholique, en conformité avec sa structure canonique, pourra ouvrir les institutions suivantes pour préparer ses desservants :

a) une école pour la formation des chantres ;

b) un Séminaire monastique, pour préparer au même degré que le clergé séculier les religieux des différents Ordres et Congrégations. La préparation spéciale de chaque Ordre et de chaque Congrégation continuera à se faire, en pratique, dans le cadre de l'Ordre ou de la Congrégation auxquels ils appartiennent ;

c) un Institut théologique (*Seminarium maius*), pour la préparation du clergé paroissial.

ART. 29. — L'administration, la surveillance, la formation ascétique, disciplinaire et didactique des séminaristes, ainsi que la nomination de ceux qui doivent les diriger et les instruire, appartiennent à l'Eglise.

ART. 30. — L'Eglise romano-catholique de la R. P. R. a le droit, sur demande qui lui est faite, de donner l'instruction religieuse à la jeunesse catholique, de fournir l'assistance religieuse à ses fidèles dans les cadres de l'armée, dans les hôpitaux civils et militaires, dans les orphelinats, les asiles, les instituts de correction et les pénitenciers.

ART. 31. — Dans leur activité spirituelle, les évêques feront appel aux prêtres, mais ceux-ci inciteront les fidèles, d'accord avec l'enseignement de l'Eglise, à respecter les prérogatives de l'Etat et à contribuer par leur travail au relèvement de la patrie et du niveau de vie du peuple.

ART. 32. — En application de l'article 33 de la loi sur les cultes, pour sanctionner par voie ecclésiastique les déviations prévues dans cet article, l'évêque examinera par ses organes et prendra les mesures demandées par chaque cas en particulier.

ART. 33. — L'Eglise romano-catholique, dans toutes ses parties composantes (métropole, évêchés, Chapitres, archidiaconés, vicariats forains, archiprêtrés, doyennés, Séminaires, paroisses, communautés religieuses, Ordres et Congrégations religieux, et dans les autres organisations constituées canoniquement et légalement), a le droit naturel d'acheter et de posséder des moyens matériels nécessaires pour atteindre sa fin.

ART. 34. — Le clergé et les fidèles catholiques peuvent contribuer, suivant leurs moyens, à entretenir les institutions diocésaines, mais le clergé et les fidèles contribuent bénévolement à l'entretien des biens de la paroisse.

ART. 35. — Les biens ecclésiastiques sont administrés d'après le droit commun de l'Eglise.

ART. 36. — Les biens de l'Eglise romano-catholique ne seront utilisés que pour des fins religieuses et ils seront administrés par l'autorité ecclésiastique compétente.

ART. 37. — Les administrateurs des biens ecclésiastiques ou des institutions diocésaines de toute nature sont obligés de rendre compte chaque année à leur évêque propre de la gestion de ces biens. S'il s'agit des biens d'un Ordre ou d'une Congrégation religieuse, les administrateurs rendront également compte chaque année à leur supérieur majeur respectif. Si, pour une cause quelconque, ils doivent aussi rendre compte à d'autres, l'Ordinaire du lieu ou son délégué a aussi le droit de prendre part au contrôle et à l'administration des biens.

ART. 38. — L'Eglise romano-catholique de la R. P. R., et ses parties composantes (métropole, Chapitres, archidiaconés, vicariats forains, archiprêtrés, doyennés, Séminaires, paroisses, communautés ecclésiastiques, Ordres et Congrégations religieux et autres organisations constituées canoniquement et légalement), sont des personnes juridiques de droit public, conformément au droit commun du pays.

ART. 39. — Le présent statut entre en vigueur après son approbation par les organes compétents de la République populaire roumaine. Pour l'application des articles 7, 8, 9, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 29 et 35 du présent statut, l'approbation du ministère des Cultes est nécessaire. Il la donnera en tenant compte des dispositions de la loi d'organisation et de la loi sur le régime général des cultes religieux.

Manifeste du Comité catholique d'action.

28 juillet 1950.

TRÈS VÉNÉRÉS FRÈRES PRÊTRES,
CHERS FIDÈLES,

Les représentants des prêtres et des fidèles romano-catholiques désireux de paix se sont réunis le 27 avril de l'année courante, en une mémorable conférence, à Targu-Mures. Les personnes qui ont participé à cette conférence, pénétrées d'amour et du sentiment de leur responsabilité envers la patrie, envers notre peuple et envers notre Eglise, dans l'esprit du véritable enseignement du Christ,

e sont prononcées avec enthousiasme et solennité n faveur de l'adhésion à la cause de la paix et ont exprimé la volonté des fidèles et des prêtres épris de paix d'intégrer l'Eglise catholique dans les lois de la R. P. R.

La conférence a tenu compte du fait que toutes es autres confessions de la R. P. R. ont trouvé, l y a longtemps déjà, le moyen de s'intégrer dans l'ordre démocratique populaire, jouissant de la liberté religieuse qui leur est assurée par la Constitution et les lois de notre République populaire. Notre Eglise romano-catholique est la seule à s'abstenir. La conférence a mobilisé les prêtres et es fidèles courageux et honnêtes pour la défense le la paix du monde ; elle a également attiré l'attention sur le fait que l'intégration de l'Eglise catholique dans l'ordre légal constitue un problème étroitement lié à la cause de la paix. Nous voyons clairement aujourd'hui que la politique menée par certains dirigeants de l'Eglise est une politique hostile à la paix et tout aussi hostile à l'Eglise, qu'ils voudraient transformer en un instrument des fauteurs de guerre anglo-américains.

Les adhésions de dizaines de milliers de fidèles et de centaines de prêtres épris de paix indiquent que — en dépit de toutes les menaces, interdictions, sanctions répressives et disciplinaires et rumeurs calomnieuses — l'attitude prise par la conférence de Targu-Mures exprime la volonté de la grande majorité des fidèles et des prêtres.

Le gouvernement de notre République populaire a également pris connaissance avec compréhension des décisions de Targu-Mures. Notre gouvernement, appréciant la manifestation des forces démocratiques au sein de notre Eglise, lui a témoigné sa bienveillance par toute une série de mesures favorables à son libre fonctionnement.

Ainsi, les prêtres qui avaient été contraints par l'ordre des autorités ecclésiastiques supérieures de refuser le traitement de l'Etat, peuvent maintenant le recevoir à nouveau. Le statut romano-catholique de Transylvanie (1), élaboré sur la base des traditions séculaires, a commencé à fonctionner, le ministère des Cultes rétrocédant une grande partie des biens du statut.

Le ministère des Cultes, après examen et mise en accord avec les lois du pays, a approuvé le projet de statut antérieurement présenté par l'épiscopat. Ce projet de statut pour l'organisation et le fonctionnement de l'Eglise romano-catholique de la R. P. R., daté du 4 juillet 1950, a été adressé aux évêchés d'Alba-Julia et de Bucarest. Il est aujourd'hui connu des prêtres et de la masse des fidèles, qui peuvent se convaincre que notre gouvernement n'a pas l'intention de mettre obstacle à quelque forme que ce soit de liberté religieuse ni au fonctionnement légal de notre Eglise.

L'article premier du projet de statut dit : « L'Eglise romano-catholique de la R. P. R. s'organise et exerce son activité, conformément aux dogmes, canons et traditions qui lui sont propres, en accord avec les lois du pays. »

Cela signifie que les canons et traditions ecclésiastiques sont respectés par les lois de notre République populaire.

L'article 2 du projet déclare : « Le Pontife romain est l'autorité ecclésiastique suprême, qui décide dans toutes les questions de foi et de morale religieuse, de dogme et de juridiction spirituelle du culte romano-catholique. »

L'article 13 dit : « Le droit de nommer le métropolite et les évêques appartient au Saint-Siège, sur la proposition de l'Eglise romano-catholique de la R. P. R. et avec l'approbation du gouvernement. »

L'article 28 dit : « Le culte romano-catholique pourra ouvrir une école pour la formation des chantres, un Séminaire monastique et un Institut théologique. »

Ainsi, le projet indique clairement que l'exercice des droits aura lieu conformément aux saints canons et aux lois ecclésiastiques.

En un mot, notre gouvernement, par l'approbation du projet, offre à notre Eglise la possibilité de fonctionner normalement. La mise en vigueur de ce statut mettra notre Eglise dans une situation légale et assurera la libre communication entre les évêques et le Saint-Siège, tout en respectant les formalités prescrites par les lois ecclésiastiques, et constitue une base pour intégrer notre Eglise dans les aspirations du peuple laborieux de la R. P. R.

Tous les prêtres honnêtes et désireux de paix et tous les fidèles de notre Eglise ont reçu avec une grande satisfaction la nouvelle de la compréhension et de la bienveillance dont fait preuve notre gouvernement.

Nous avions espéré que les négociations tant désirées et si urgentes seraient également entreprises par les autorités ecclésiastiques compétentes (1). Cependant, les dirigeants de l'épiscopat, ignorant la volonté de paix des prêtres et des fidèles, mettent obstacle sous différents prétextes au règlement des relations entre l'Eglise et l'Etat. N'acceptant pas comme base de discussion le projet de statut, les dirigeants actuels de l'Eglise ont ainsi prouvé qu'ils ne désirent pas représenter les véritables intérêts de l'Eglise et de ses fidèles et que, se conformant aux projets des instigateurs de la guerre, ils cherchent à éloigner notre Eglise de la lutte des masses en faveur de la paix.

Toutefois, les fidèles catholiques, les travailleurs et le clergé, épris de paix, rejettent et condamnent énergiquement et avec une juste indignation cette politique menée par un petit groupe de prêtres dirigeants, politique qui est contraire non seulement aux lois de notre Etat, mais encore aux intérêts de notre Eglise.

Les dirigeants de notre Eglise ont su, dans le passé, se maintenir sous les régimes réactionnaires anciens, où les gouvernements persécutaient le peuple en excitant les haines nationales, causant ainsi les plus grands malheurs, dont le résultat a été une guerre injuste.

De nos jours, le gouvernement de la R. P. R., qui crée des conditions de libre développement pour le peuple et manifeste une attitude bienveillante à l'égard de l'Eglise romano-catholique, trouve en face de lui ces mêmes dirigeants de notre Eglise qui sont aux ordres des fauteurs de guerre et cherchent à provoquer des malentendus entre l'Eglise et l'Etat.

L'écrasante majorité des prêtres et des fidèles de notre Eglise considère franchement et fermement, dans le véritable esprit des enseignements de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que c'est un devoir pour eux que de s'associer au travail constructeur du peuple laborieux dans la voie du droit social et de la paix créatrice.

Très vénérés prêtres, chers fidèles, nous posons une question : que devons-nous faire pour servir équitablement la cause de notre Eglise, de la paix et de la démocratie ? Que devons-nous faire pour instituer de bonnes relations entre notre Eglise et notre patrie ?

L'attitude des ennemis de la paix et de l'Eglise ne peut briser notre force ni notre volonté de paix. Les prêtres doivent se rendre compte de la confiance que les fidèles de notre Eglise témoignent au gouvernement de notre patrie.

Notre œuvre a été dominée jusqu'à présent par l'amour de notre patrie et de notre Eglise, et nous agirons de même dans l'avenir.

Animé par votre désir de la paix et s'appuyant sur l'aide des prêtres et des fidèles honnêtes, le Comité catholique d'action continuera la lutte, jusqu'à ce que la décision de Targu-Mures soit mise en vigueur pour le bien tant de notre Eglise que de notre patrie et de tous les frères épris de paix.

Le Comité catholique d'action.

---

(1) Il s'agit du statut particulier à cette province et qui date du régime austro-hongrois et modifié en 1949. (*N. D. L. R.*)

(1) Le manifeste oublie de dire que tous les évêques sont en prison ou en résidence forcée sans pouvoir communiquer ni avec le Saint-Siège ni avec leurs fidèles. (*N. D. L. R.*)

Lettre au Comité permanent de la R. P. R. pour la défense de la paix.

Bucarest, le 19 décembre 1950.

Le clergé romano-catholique, de concert avec tous les croyants animés de l'idéal sacré de la paix, adhère de tout cœur aux décisions du Congrès mondial de la paix de Varsovie et à l'initiative chrétienne des autres confessions religieuses de la R. P. R. et approuve avec joie la loi pour la défense de la paix votée récemment par la grande Assemblée nationale de la R. P. R. Le Comité catholique d'action invite avec ferveur chrétienne tous les prêtres et fidèles de notre chère patrie à s'engager sans hésitation dans la voie suivie par les autres confessions.

Résolution de l'assemblée générale de Cluj (15 mars 1951)

Le statut (1) romano-catholique de la R. P. R. exprime sa reconnaissance au gouvernement de la R. P. R. qui, par sa large bienveillance, a permis la continuation sans arrêt de l'activité plusieurs fois séculaire du Statut catholique qui unit aujourd'hui tous les catholiques du pays.

L'assemblée générale extraordinaire du Statut romano-catholique est consciente du fait qu'elle s'est réunie au moment où les ennemis de la paix font tous leurs efforts pour déclencher une guerre mondiale, plus sanglante que toutes celles qui ont eu lieu jusqu'à présent, au moment où peuple des travailleurs de notre pays dépl[oie] un effort plein d'abnégation pour construire [un] avenir de bonheur, de paix, de progrès et de bie[n-]être pour tous les gens honnêtes.

Le Statut catholique, suivant l'enseignement [du] Christ, considère comme un devoir de se joind[re] par son activité aux millions d'hommes qui lutte[nt] avec courage et décision pour défendre la paix [et] travailler avec un entier dévouement à la cau[se] sainte de la paix. Nous saluons avec joie les déc[i]sions du Conseil mondial de la paix, dont la cré[a]tion répond aux intérêts vitaux de tous les hon[]nêtes gens, sans distinction de conviction ou [de] nationalité.

L'assemblée générale du Statut est profond[é]ment convaincue qu'elle va servir la cause de [la] paix par son activité, en premier lieu en créa[nt] les conditions qui rendront possible l'encadreme[nt] de l'Eglise romano-catholique de la R. P. R. da[ns] l'ordre légal de notre patrie et par la participati[on] de notre Eglise à tous les bienfaits de la légalit[é]. Dans ce but, elle déclare qu'il est du véritab[le] intérêt de la paix et de notre Eglise que le Stat[ut] aide à la formation de cet ordre social qui signifi[e] le bien-être dans la paix, le développement cu[l]turel et la fraternité pour le monde des travai[l]leurs à l'intérieur du pays et l'assurance de la pai[x] mondiale sur le terrain international.

Dans ce but, l'assemblée générale du Statu[t] usant de son droit plusieurs fois séculaire, confi[e] au Conseil directeur du Statut le saint devoir d[e] prendre les mesures capables de permettre au[x] organes supérieurs des deux diocèses, dans l'es[]prit des déclarations indiquées plus haut, de pro[]céder sans retard à l'encadrement de l'Eglise da[ns] l'ordre légal de l'Etat, répondant ainsi au ferve[nt] désir de tous les catholiques du pays amis de l[a] paix.

(1) Ce nom (*Status*) désignait chez les catholiques de Hongrie le Statut d'organisation de l'Eglise. Le gouvernement de Bucarest essaye de l'imposer à tout le pays après l'avoir modifié selon ses vues. C'est pourquoi l'assemblée de Cluj s'est identifiée avec le Statut.

— *Ma vie est une messe* (Retraite à des religieux), par le R. P. DONATIEN TERRAZ. Coll. « *Pastor Bonus* ». — Un vol. de 208 pages, 360 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard Paris, VIIIe. C. c. p. 1668.

Ces pages nous donnent les instructions d'une retraite à des religieux, mais elles s'adressent tout autant aux prêtres et aux fidèles. L'auteur nous indique les moyens pratiques et lumineux de vivre la messe. Depuis l'*Introïbo* jusqu'à l'*Ite missa est*, le P. Terraz, en 26 chapitres, nous donne la signification précise des principales parties de la messe, indique leur richesse profonde et les moyens de les mettre en œuvre dans notre vie. Les lecteurs retireront un très grand profit de la méditation de ces pages. On ne saurait trop les recommander aux âmes quelles qu'elles soient, éprises de perfection.

— *A travers l'Ombrie* (Contes et récits de voyage), tomes I et II, par HENRI FEDERER, traduits par M. GRANDCLAUDON. — Chaque tome in-8° écu de 240 pages, sous beau couvre-livre en couleurs, 360 francs. Aux Editions Salvator, Porte du Miroir, Mulhouse (Haut-Rhin).

L'édition originale de cet ouvrage en est à son 150e mille, c'est dire son succès. Si les Editions Salvator ont jugé bon de présenter aux lecteurs de langue française la traduction de cet ouvrage du grand écrivain suisse, c'est que Henri Federer, romancier délicat, conteur plein d'esprit, a le talent de présenter sous une forme très pittoresque les régions qu'il ne s'est pas contenté de traverser, mais où il a voulu séjourner. Ici, l'auteur nous transporte au cœur de l'Italie, au pays de saint François d'Assise, dans la plaine ombrienne et dans les Abruzzes, et c'est pour nous en montrer les beautés cachées. Nous entendons la voix de ses habitants. Des figures surgissent du passé, des événements historiques dont il a entendu le récit de la bouche des gens du peuple revivent parmi nous. Les deux tomes de cet ouvrage rendent témoignage du talent du conteur, de ses dons d'imagination, de ses connaissances historiques, sociales et psychologiques. Ce sont des récits documentés, mais sans ennui, et la présentation qui en est faite par les éditeurs est digne de l'œuvre offerte au public français.

— *Het Christelijk Oosten en Hereniging.* Revue trime[s]trielle, 3e année, janvier 1951. 72 pages. Adress[e] pour la Belgique : 174, chaussée de Lennick, Hal (B.)

Fidèle à son titre (*Orient chrétien et Réunion*) cette excellente revue, publiée sous la direction d[es] Assomptionistes néerlandais et belges, s'occupe d[e] questions œcuméniques en général, tout en porta[nt] de préférence son attention sur les chrétienté[s] d'Orient. Comme le rapprochement suppose la con[]naissance et l'estime réciproques, beaucoup d'article[s] se proposent simplement de faire connaître dive[rs] aspects de la doctrine, de l'histoire, de la liturgi[e] et de la vie spirituelle de ces chrétientés. Des chro[]niques assez étendues tiennent au courant de l'ac[]tualité. Voici le sommaire du numéro de janvie[r] 1951 : L'Année Sainte et l'unité ; Prière de Bessa[]rion pour l'unité de l'Eglise ; L'Assomption de Mari[e] selon la tradition liturgique de l'Eglise d'Orient ; L[e] jeûne avant l'Assomption dans l'Eglise byzantine ; La divine liturgie de saint Jean Chrysostome ; L'activité des Assomptionistes dans l'Orient chré[]tien ; Chronique des Eglises d'Orient, de l'anglica[]nisme et du luthéranisme allemand, notamment leur[s] réactions à l'égard de la proclamation du dogme d[e] l'Assomption.

— *Recueil de cantiques*, par l'abbé HENRI BERTHE[], professeur au Petit Séminaire de Richemont (Cha[]rente). — Vol. 12 × 18 cm., relié, 352 pages, 300 f[r]. Editions Stéfa, 9, place Dorian, Saint-Etienne (Loire).

Trois cents cantiques notés, dont la moitié harmo[]nisés à 2, 3 ou 4 voix : une centaine de traditionnels, les autres récents ou inédits. Ce recueil, à la foi[s] moderne (sans fanatisme) et très complet, peut êtr[e] fort utile aux paroisses, aux collèges, aux commu[]nautés religieuses, aux Petits Séminaires. Il répon[d] à tous les besoins classiques : il contient des can[]tiques qui sont des prières, d'autres qui concernen[t] les vérités chrétiennes, les fêtes liturgiques, la messe, l'Eucharistie, la dévotion envers le Sacré Cœur e[t] la Sainte Vierge, le culte des saints. Il offre auss[i] une quarantaine de cantiques pour des circonstance[s] plus spéciales, par exemple pour la Communion solennelle, la fête des Mères, etc. Son prix modiqu[e] lui assurera une large diffusion.

DOSSIERS DE « LA D. C. »

LETTRE DU SAINT-PÈRE
pour le Congrès missionnaire international (19. 8. 1950)

A l'occasion du Congrès missionnaire international qui a eu lieu à Rome, du 5 au 8 septembre, le Saint-Père a adressé la lettre suivante à S. Exc. le cardinal Fumasoni-Biondi, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande (1) :

**A Notre cher Fils Pierre,
du titre de Sainte-Croix de Jérusalem,
S. R. Em. le cardinal-prêtre Fumasoni-Biondi,
préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande.**

PIE XII, PAPE,

A NOTRE CHER FILS,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est avec une profonde satisfaction que Nous avons appris que, dans les premiers jours du prochain mois de septembre, se tiendra dans cette auguste Cité un solennel Congrès des Missions, auquel participeront de nombreux évêques, missionnaires, prêtres et laïcs.

Nous avons lu et médité les thèmes qui seront exposés et discutés au cours des sessions et Nous avons vu que les congressistes, guidés par leur esprit apostolique et à juste raison, feront en sorte que les œuvres instituées pour aider les Missions, à savoir l'Union missionnaire du clergé et les Œuvres pontificales de la Propagation de la Foi, de Saint-Pierre-Apôtre et de la Sainte-Enfance, deviennent, dans toute la mesure du possible, plus actives, mieux organisées et plus efficaces.

Le but du Congrès.

En effet, le but principal de ce Congrès est d'éclairer tous les chrétiens sur l'importance de la cause des Missions et de les exhorter à s'y intéresser avec un zèle toujours grandissant : *tous les fidèles pour tous les infidèles.* Le clergé, tout d'abord, ne peut avoir la conscience de remplir tout son devoir s'il ne prie pas Dieu avec ferveur pour les Missions et s'il ne dirige pas vers elles ses propres pensées et ses propres activités. On doit aussi, à tout prix, faire en sorte que les milieux cultivés comprennent comment la propagation de l'Evangile est absolument nécessaire à la véritable prospérité humaine et au maintien de la civilisation. De même, la généreuse jeunesse étudiante, qui se laisse prendre actuellement à des idéologies néfastes, doit être excitée et attirée à de plus nobles entreprises par l'admirable force et l'exemple de l'apostolat missionnaire. La presse enfin, dont l'influence est si grande sur l'opinion publique, ne peut ni ne doit passer sous silence l'activité splendide des missionnaires ; tout au contraire, grâce à l'aide précieuse de la presse, on doit préparer et réaliser le grand et noble combat pour la vérité et la justice, ainsi que pour la concorde et la paix entre toutes les nations.

(1) Texte italien dans *l'Osservatore Romano* du 6. 9. 50. Traduction française d'après *La Liberté de Fribourg* du 23. 9. 50, revue sur le texte italien.

Certes, le travail et le zèle des missionnaires ont rencontré, au cours de ces dernières années, des besoins nouveaux qui doivent être étudiés soigneusement, dans le but surtout de trouver les règles particulières d'apostolat à suivre lorsqu'il s'agit de peuples primitifs ou de peuples plus cultivés.

Les questions sociales.

Les questions sociales, en particulier tout ce qui regarde le travail, le juste salaire, les organismes de prévoyance sociale et l'amélioration des conditions de vie des travailleurs pour la réalisation d'une société meilleure, sont des sujets importants, que les missionnaires doivent connaître et étudier avec soin, et auxquels ils doivent, dans la mesure du possible, trouver une solution, selon les exigences de plus en plus urgentes de la charité chrétienne.

La charité des missionnaires est, sans aucun doute, parmi les plus ardents foyers d'amour qui ne cessent de jaillir du Cœur sacré de Jésus. La société humaine est tourmentée aujourd'hui par de graves difficultés et seul le divin Rédempteur a *les paroles de la vie éternelle* (*Ioan.* VI, 69), face aux déformations idéologiques qui, réduisant tout à la seule matière, faussent les idées et l'enseignement concernant la vie humaine. Au contraire, tous ceux qui se réuniront à Rome pour le Congrès missionnaire, pleinement conscients de la gravité de l'heure présente, écoutent à nouveau dans leur cœur la voix de l'Esprit-Saint *qui implore pour nous en des gémissements inénarrables* (*Rom.* VIII, 26), ainsi que ces paroles du Christ, qui sont en quelque sorte le testament de son amour indéfectible : *Et j'ai d'autres brebis qui ne sont pas de ce bercail, et il faut que je les amène et elles entendront ma voix et il n'y aura qu'un bercail et qu'un pasteur.* (*Ioan.* X, 16.)

En ces temps de crise et de lutte, ne suffit plus ce qu'on appelle le « romantisme » des missions, autrefois si utile à l'œuvre des missionnaires. Aujourd'hui, au contraire, par des congrès solennels, par la presse, par des rapports envoyés des terres de Mission, va se formant la science missiologique, comme le démontrent clairement les chaires de missiologie créées dans les Universités et les Séminaires, ainsi que ce Congrès préparé avec un soin particulier.

Nous-même, dans notre première Encyclique *Summi Pontificatus*, du 20 octobre 1939, écrivions : « Toutes les sollicitudes, toutes les orientations dirigées vers un développement sage et ordonné des forces et des tendances particulières, même quand elles ont leur racine dans les fibres les plus profondes de chaque rameau ethnique, à condition qu'elles ne s'opposent pas aux devoirs dérivant pour l'humanité de son unité d'origine et de sa commune destinée, l'Eglise les approuve et les accompagne de ses vœux maternels. Elle l'a montré à maintes reprises dans l'activité qu'exercent les hérauts des Missions et elle affirme que cette règle est en quelque sorte l'étoile directrice, vers laquelle elle dirige ses regards sur la route de son apostolat universel. »

La fin des Missions.

En outre, dans l'allocution que Nous avons prononcée, le 24 juin 1944, en présence des Conseils supérieurs des Œuvres pontificales missionnaires, Nous avons ouvertement déclaré que la fin par excellence des Missions est d'établir si fortement l'Eglise en terre infidèle que, poussant des racines toujours plus profondes, elle puisse vivre et se développer par elle-même, sans l'aide des œuvres missionnaires, laquelle aide devra cesser le jour où elle n'aura plus de raison d'être.

L'Eglise n'a nullement la volonté de dominer les peuples ni d'étendre son pouvoir à des affaires purement temporelles. Son unique désir est d'apporter la lumière de la foi à toutes les nations, de favoriser le développement de la culture humaine ainsi que la concorde fraternelle entre les peuples.

Un appel du Pape.

Après ce rappel, Nous voulons exhorter d'un cœur paternel tous les prêtres, tous les Frères, toutes les religieuses, ceux-là surtout qui s'adonnent à l'enseignement, afin que, dans une union étroite et agissante, les uns par le moyen de l'Union missionnaire du Clergé, les autres par le moyen des Œuvres pontificales de la Propagation de la Foi, de Saint-Pierre-Apôtre pour le Clergé indigène et de la Sainte-Enfance, ils persévèrent dans leur résolution de soutenir les Missions, multiplient à leur profit les initiatives, ne cessent d'adresser à Dieu d'ardentes prières et aident ceux qui sont appelés à l'apostolat missionnaire en leur procurant, dans la mesure où ils le peuvent, les ressources nécessaires.

L'Eglise, en effet, est le Corps mystique du Christ, dans lequel *si un membre souffre tous les autres membres souffrent avec lui.* (*I Cor.* XII, 26.) Aussi, comme plusieurs de ces membres sont aujourd'hui cruellement tourmentés et couverts de blessures, tous les fidèles doivent considérer comme un devoir sacré de s'unir à eux dans une étroite collaboration matérielle et spirituelle. En certains pays de Mission, la fureur de la guerre a dévasté et détruit de façon inouïe de nombreuses églises, résidences, écoles et hôpitaux. Le monde catholique entier, qui est certainement animé d'une particulière sollicitude et charité à l'égard des Missions, donnera généreusement les secours nécessaires pour réparer ces dégâts et relever tant de ruines.

Mais, en même temps, Nous tournons Notre pensée vers les hérauts intrépides de la foi, qui peinent durement sur le champ de leur labeur, supportent courageusement l'adversité et acceptent avec joie toutes les difficultés *parce qu'ils ont été jugés dignes de souffrir pour le nom de Jésus* (*Act.* V, 41) et Nous n'oublions pas de regarder avec reconnaissance les Séminaires et Instituts bien méritants de l'Eglise, dans lesquels s'instruisent et se forment les futurs missionnaires.

Aussi, tandis que Nous félicitons vivement les prêtres et les fidèles qui, à la manière de missionnaires demeurés chez eux, viennent en aide aux missionnaires se trouvant au loin, de grand cœur Nous exprimons publiquement Nos vœux et Nos souhaits, afin que soit conduit à bonne fin le Congrès missionnaire, qui prendra place parmi les nombreux événements heureux et les solennelles cérémonies de l'Année Sainte. Le vœu formulé par Nous dans la première Encyclique, à savoir que se prépare et se réalise l'universel retour au Christ, prend une particulière signification si nous songeons à l'immense multitude d'hommes pour lesquels le Christ Rédempteur a versé son sang et qui ne connaissent pas encore la grâce de la Rédemption ni n'en bénéficient.

Avec ces vœux et ces souhaits, en gage des dons célestes et en témoignage de Notre particulière affection, à vous, Notre cher Fils, et à tous ceux qui prendront part au prochain Congrès, ainsi qu'à tous les fidèles qui continueront à se dévouer pour que les frontières du règne de Dieu s'étendent jusqu'aux frontières du monde, Nous accordons de tout cœur, dans le Seigneur, la Bénédiction apostolique.

Donnée à Rome, près de Saint-Pierre, le 19 août de l'année 1950, la douzième de Notre pontificat.

PIE XII, PAPE.

— *L'amour du Christ et l'apostolat moderne,* par FRANÇOIS CHARMOT, S. J. — Vol. 13 × 20 cm., 264 pages, 325 francs. Editions Spes, 79, rue de Gentilly, Paris, XIII[e].

Quatre parties dans cet ouvrage où l'on trouve, avec la science théologique, une ample connaissance des désirs, tendances et besoins des âmes contemporaines. D'abord, l'auteur montre l'amour du Christ pour les hommes et les conséquences naturelles de cet amour. Source d'amour, le Cœur du Christ est la source unique du véritable apostolat qui, aujourd'hui, doit s'orienter de plus en plus dans le sens de la charité, en face des philosophes de la haine et du désespoir. On ne peut donner Jésus aux âmes qu'en se tenant étroitement uni à lui par la prière, l'humilité, le sacrifice, par la charité. Dès lors, l'action de l'apôtre pour convertir et rénover les hommes doit être le rayonnement de son amour du Christ. Cet amour, infusé en nous par le Saint-Esprit, trouve sa source, sa force, sa mesure dans l'immense amour du Cœur sacerdotal de Jésus-Christ. Le P. Charmot établit ainsi les fondements d'une dévotion au Sacré Cœur, adaptée aux âmes qui ont une spiritualité d'action. Un premier appendice adressé aux âmes contemplatives fait ressortir la puissance de cette dévotion pour leur sanctification. Un second traite plus spécialement de la réparation et de la vocation de victime.

— *Simples conseils pour étudier,* par le chanoine JEAN FLORY. — Vol. 12 × 18,5 cm., 224 pages, 250 francs. Editions Spes, 79, rue de Gentilly, Paris, XIII[e].

Réédition d'un ouvrage strictement technique, écrit en 1934 pour les garçons et les filles (13 à 17 ans) des lycées, des collèges, des écoles primaires supérieures. Dans ses six chapitres (travailler, avoir de l'ordre, apprendre, particularités, comprendre, produire), dans un style direct et précis, il donne à la jeunesse qui étudie : des conseils, des consignes, des méthodes, où se rencontrent l'expérience, une psychologie avisée et un jugement très éclairé. Avec le désir et le goût de l'étude, il faut à l'enfant une méthode de travail qui l'aidera à faire un bon départ et le préparera à son activité intellectuelle d'adulte. En appendice, on trouvera une ébauche de bibliographie et un extrait des tables de classement décimal. On ne peut que souhaiter la diffusion de ce bréviaire du travail intellectuel chez les élèves de nos collèges.

— *Sujets d'oraison pour tous les jours de l'année,* par P. J.-B. GOSSELIN, S. J. Tome III. *Vie publique de Jésus. Enseignements et miracles.* — Vol. 12 × 19, 470 pages, 430 francs. Apostolat de la Prière, 9, rue Monplaisir, Toulouse.

Voici la troisième édition revue et notablement augmentée du tome III des *Sujets d'oraison*, par le P. Gosselin. Cela indique l'heureux succès de cet ouvrage que son auteur améliore à chaque nouvelle édition. Le troisième volume nous fait méditer sur les enseignements et les miracles de la vie publique du Christ ; il est complété par le tome V qui a le même objet. Le Christ est le modèle, mais aussi la source, le réparateur, le consommateur de la vie surnaturelle que la pratique des vertus théologales manifeste et entretient. Méditer la vie du Christ, c'est acquérir le sens du Christ. Un feuillet ajouté au texte distribue les sujets d'oraison, de juillet à octobre, en rapport avec les fêtes liturgiques se célébrant durant cette période.

Les Instituts religieux dans les territoires de la Propagande

La Croix du 26. 1. 51, d'après des statistiques parues dans le Missioni Cattoliche (1), *indiquait que le nombre des circonscriptions ecclésiastiques dépendant de la Sacrée Congrégation de la Propagande, s'élevait, au 1er août 1950, à 586, dont 36 archidiocèses, 180 diocèses, 6 abbayes* nullius, *131 vicariats apostoliques, 130 préfectures apostoliques et 3 Missions* sui juris. *Pour desservir celles-ci, il y avait 26 840 prêtres, dont 11 139 indigènes, 8 331 Frères, dont 4 698 indigènes, 61 577 religieuses, dont 37 684 indigènes, 82 863 catéchistes et 92 111 maîtres d'école.*

La Croix ajoutait à ces chiffres les statistiques suivantes, les plus récentes des Instituts missionnaires :

Augustins ou Ermites de Saint-Augustin : 40 prêtres, dont 14 indigènes ; 4 Frères, dont 3 indigènes.

Augustins ou Récollets de Saint-Augustin : 35 prêtres, dont 13 indigènes et 9 scolastiques.

Augustins de l'Assomption : 49 prêtres et 5 Frères.

Auxiliaires des Missions : 22 prêtres.

Bénédictins : Congrégation americano-cassinienne : 23 prêtres et 2 Frères.

Congrégation de Belgique : 99 prêtres, dont 3 indigènes ; 30 scolastiques, dont 23 indigènes ; 10 Frères.

Congrégation cassinienne de la Primitive Observance : 53 prêtres, 3 scolastiques, 58 Frères.

Congrégation de Sainte-Odile : 133 prêtres, dont 6 indigènes et 139 Frères.

Capucins : 655 prêtres, dont 21 indigènes ; 170 Frères, dont 10 indigènes.

Carmes de l'Antique Observance : 39 prêtres, dont 5 indigènes ; 10 scolastiques et 2 Frères.

Carmes Déchaussés : 92 prêtres, dont 26 indigènes ; 15 scolastiques et 24 Frères.

Claretins : 115 prêtres et 34 Frères.

Chanoines réguliers de Saint-Augustin (Congrégation de Saint-Maurice d'Agaune) : 15 prêtres et 1 Frère.

Conventuels : 74 prêtres, dont 18 indigènes ; 36 scolastiques, 26 Frères, dont 8 indigènes.

Croisiers : 66 prêtres et 39 Frères.

Dominicains : 542 prêtres, dont 53 indigènes ; 53 scolastiques, dont 38 indigènes ; 80 Frères.

Fils de Marie-Immaculée (Pères de Chavagnes) : 54 prêtres en Tunisie, au Maroc, à la Dominique (diocèse de Roseau, Antilles anglaises) et à Sainte-Lucie.

Franciscains : 1 500 prêtres, dont 250 indigènes ; 64 scolastiques, dont 4 indigènes ; 210 Frères, dont 40 indigènes.

Jésuites : 2 502 prêtres, dont 412 indigènes ; 910 scolastiques, dont 500 indigènes ; 771 Frères, dont 218 indigènes.

Joséphites de Murialdo : 10 prêtres, 35 scolastiques, dont 28 indigènes, et 7 Frères.

Lazaristes : 488 prêtres, dont 187 indigènes, et 35 Frères, dont 12 indigènes.

Maristes : 229 prêtres, dont 24 indigènes ; 23 Frères, dont 3 indigènes.

Missionnaires de la Consolata : 149 prêtres et 60 Frères.

Missionnaires de la Sainte-Famille : 42 prêtres et 3 Frères.

Missionnaires de Mariannhill : 116 prêtres, dont 49 indigènes ; 131 Frères, dont 30 indigènes.

Missionnaires de Notre-Dame de La Salette : 60 prêtres, dont 9 indigènes ; 2 scolastiques indigènes, 12 Frères.

Missionnaires de Saint-François de Sales d'Annecy : 64 prêtres, dont 39 indigènes ; 17 scolastiques indigènes, 21 Frères, dont 5 indigènes.

Missionnaires de Saint-Colomban : 219 prêtres.

Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun : 304 prêtres, dont 16 indigènes, et 166 Frères, dont 34 indigènes, dans leurs diverses Missions en Afrique, en Chine, en Indonésie, en Nouvelle-Guinée hollandaise, en Australie et en Océanie.

Missionnaires du Saint-Esprit (Mexique) : 35 prêtres, 15 Frères.

Missionnaires Fils du Sacré-Cœur de Jésus : 43 prêtres.

Missions africaines de Lyon : 568 prêtres et 17 Frères.

Missions africaines de Vérone : 204 prêtres et 119 Frères.

Missions-Etrangères de Bethléem (Suisse) : 69 prêtres et 4 Frères.

Missions-Etrangères de Burgos : 33 prêtres et 3 Frères.

Missions-Etrangères de Maryknoll : 179 prêtres et 4 Frères.

Missions-Etrangères de Milan : 280 prêtres.

Missions-Etrangères de Mill-Hill : 523 prêtres et 34 Frères.

Missions-Etrangères de Paris : 735 prêtres.

Missions-Etrangères de Québec : 49 prêtres et 4 Frères.

Missions-Etrangères de Parme : 74 prêtres et 8 Frères.

Missions-Etrangères de Scaro Bluff : 7 prêtres.

Missions-Etrangères de Saint-Patrick : 48 prêtres.

Montfortains : 248 prêtres, dont 1 indigène ; 20 scolastiques indigènes et 5 Frères indigènes.

Oblats de Marie-Immaculée : 861 prêtres, dont 122 indigènes ; 68 scolastiques, dont 60 indigènes, et 353 Frères, dont 27 indigènes.

Oblats de Saint-François de Sales : 43 prêtres, dont 2 indigènes, et 14 Frères, dont 8 indigènes.

Pallottins : 70 prêtres, dont 8 indigènes ; 8 scolastiques indigènes et 47 Frères, dont 5 indigènes.

Passionnistes : 117 prêtres et 11 Frères, dont 3 indigènes.

Pères du Saint-Esprit : 1 064 prêtres, dont 11 indigènes ; 133 Frères, dont 4 indigènes.

Pères Blancs : 1 511 prêtres et 286 Frères.

Picpuciens : 106 prêtres et 7 Frères.

Pieuse Société de Saint-Paul : 15 prêtres, 18 scolastiques et 12 Frères.

Prémontrés : 102 prêtres, dont 4 indigènes ; 52 scolastiques indigènes et 44 Frères, dont 12 indigènes.

Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram : 28 prêtres et 2 Frères.

Rédemptoristes : 477 prêtres, dont 40 indigènes ; 52 scolastiques indigènes et 166 Frères.

Rosminiens : Mission de Tanga (Tanganyika).

Salésiens : 773 prêtres, 281 scolastiques et 320 Frères.

Salvatoriens : 18 prêtres, 2 scolastiques indigènes et 3 Frères.

Séminaire pontifical de Yarumal (Colombie), 2 Missions.

Scheut : 740 prêtres et 125 Frères.

Servites de Marie : 45 prêtres, 2 scolastiques indigènes, 30 Frères.

Stigmatistes : 6 prêtres.

Sulpiciens : dirigent 3 Grands Séminaires et 3 Missions.

Trinitaires : 8 prêtres et 4 Frères.

Verbe-Divin : 788 prêtres, dont 46 indigènes ; 50 scolastiques indigènes, 153 Frères, dont 21 indigènes.

---

(1) Agenzia internazionale Fides : *Le Missioni cattoliche dipendenti dalla Sacra Congregazione de « Propaganda Fide »*, vol. de 548 pages, via di Propaganda, 1 *a*, Rome.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

FEVRIER 1951

MARDI 27. — A propos de la réforme électorale, vote de confiance au Palais-Bourbon, par 243 voix contre 216. Le M. R. P. s'étant abstenu, M. Pleven offre sa démission au président de la République, qui la refuse. Reprise du débat le 28 ; le conflit tour unique-deux tours reste ouvert.

— Le rallye automobile Alger-Le Cap se termine par la victoire des conducteurs français.

— Le budget de la ville d'Angers pour 1951, voté par le Conseil municipal, alloue une somme de 400 000 francs pour les récompenses aux enfants méritants des écoles privées, un million pour les bourses d'enseignement supérieur, qui profitent aux deux enseignements, deux millions à l'Université catholique et deux millions à l'enseignement secondaire privé.

A L'ÉTRANGER. — Le cardinal Tisserant, secrétaire de la Congrégation orientale, prend officiellement possession de son siège épiscopal d'*Ostie*, en qualité de doyen du Sacré-Collège.

— En *Corée*, les forces alliées entament la principale ligne de défense des Sino-Coréens.

MERCREDI 28. — A l'Assemblée nationale, l'amendement Delachenal-Viard, instituant le tour unique dans des élections législatives, est repoussé par 311 voix contre 295. Le résultat de ce vote est dû à une coalition R. P. F., communistes, R. G. R. La majorité de l'Assemblée demeurant divisée, c'est l'arbitrage des communistes qui a permis ce rejet. Devant cette situation, le gouvernement Pleven démissionne.

— 18 équipes cyclistes françaises et étrangères prennent le départ des Six Jours de Paris.

— Mort, à Paris, à l'âge de 74 ans, de M. René Labruyère, membre et ancien président de l'Académie de marine, président du Syndicat de la presse maritime. Contrôleur général de la marine, puis journaliste, il traita des questions maritimes dans le *Journal des débats, le Journal de Genève* et *la Revue des deux mondes*. Il est l'auteur de plusieurs livres remarquables sur la marine des siècles derniers.

A L'ÉTRANGER. — En *Italie*, le parti socialiste unifié accueille les « déviationnistes » Cucchi et Magnani.

MARS 1951

JEUDI 1er. — M. Pleven ayant décliné l'offre du chef de l'Etat de former le gouvernement, M. Vincent Auriol fait appel à M. Georges Bidault.

— A Paris, premier Congrès de l'école paysanne. Une adaptation de l'enseignement aux milieux ruraux y est réclamée.

— Attribution des deux grands prix littéraires de la Société des gens de lettres (50 000 francs). Le premier, destiné à un écrivain chevronné, est allé au poète Vincent Muselli ; le second, réservé à un jeune talent, est attribué à Maurice Toesca. Vincent Muselli, qui est d'ascendance corse et sarthoise, est né en 1879. Son premier recueil, *Les travaux et les jeux*, parut en 1914. D'autres plaquettes suivirent : *Les masques, Les sonnets à Philis, Les strophes de contre-fortune, les sonnets moraux et Les sept ballades de contradiction.* M. Maurice Toesca, d'origine niçoise, fit carrière dans l'Université et l'administration, avant de se consacrer aux lettres. Il est l'auteur des romans suivants : *Le soleil noir, Le scandale*, et d'un essai : *La question des femmes*.

— Le prix Jean-Vigo, créé cette année pour couronner un réalisateur français à son premier film, est attribué à M. Jean Le Herrisey pour son documentaire sur Schœlcher, *La montagne verte*.

A L'ÉTRANGER. — On signale de *Rome* que la Sacrée Congrégation des Rites a approuvé un décret autorisant les évêques à rétablir, à titre d'essai, la coutume de la messe de minuit pour l'office du Samedi-Saint. Cette coutume fut aba donnée au XIIIe siècle.

— La *Russie* accepte de participer, le 5 mars, Paris, à une Conférence préliminaire des « Quatre

— Au *Vatican*, le Saint-Père célèbre son 75e ann versaire et le 12e anniversaire de son accession a pontificat.

— L'ambassadeur d'U. R. S. S. en *Pologn* M. V. Z. Lebedev, est « relevé de ses fonctions M. A.-A. Sobolev, ancien secrétaire général adjoi de l'O. N. U., le remplace.

VENDREDI 2. — M. Georges Bidault renonce former le Cabinet, après avoir vainement essa d'élargir la majorité en y englobant le R. P. M. Henri Queuille va tenter sa chance.

— A l'archevêché de Paris, réunion annuel de printemps de l'Assemblée des cardinaux archevêques de France.

— L'Assemblée nationale vote en seconde le ture la majoration de 20 % des allocations fam liales pour février et mars.

— Le prix de poésie Max-Jacob est décerné M. Louis Guillaume pour son recueil : *Noir comm la mer*.

— Ouverture, à Paris, du IIe Salon de la phot graphie, qui sera clos le 12.

SAMEDI 3. — M. Queuille renonce à former Cabinet. M. Guy Mollet, socialiste, est pressen par le président de la République.

— A Paris, au palais de la Mutualité, ouvertur sous les auspices du groupement d'action civiq des professions juridiques, de deux journé d'études juridiques.

— Ouverture, à Versailles, des deux Journé familiales organisées par l'Union internationa des organismes familiaux, qui groupe 30 pay 10 pays sont représentés à ces Journées.

— L'amiral Herman, chef d'état-major de marine américaine, s'entretient à Paris avec général Eisenhower.

A L'ÉTRANGER. — En Corée, les « marines s'emparent de *Hoengsong*.

— Le gouvernement de la *Turquie* demande au Etats-Unis d'adhérer à l'alliance anglo-franc turque conclue en 1939.

DIMANCHE 4. — A L'ÉTRANGER. — Au cou d'une Conférence tenue à *Londres*, les 36 dirigean de 21 partis socialistes du monde entier fonde une nouvelle Internationale socialiste pour su céder à la IIe Internationale disparue à la suite la seconde guerre mondiale.

LUNDI 5. — M. Guy Mollet, président du Co seil « pressenti », accepte d'être président du Co seil « désigné ».

— Réunion, à Paris, des suppléants des « quat Grands ».

— A Suresnes, Conseil national du parti soci liste.

— Le général Kœnig est élu à l'Académie d sciences morales et politiques au fauteuil M. André Honnorat.

— Les généraux français Carpentier et Bod sont nommés chefs d'état-major adjoints d général Eisenhower.

A L'ÉTRANGER. — En *Egypte*, la Chambre d députés adopte une motion hostile à la politiqu française au Maroc.

MARDI 6. — Devant l'Assemblée national M. Guy Mollet, président du Conseil désigné, so licite son investiture. Elle lui est refusée pa 286 pour — sur 311 requises — et 259 contre.

— Vive discussion sur les ordres du jour a cours de la deuxième réunion à Paris des sup pléants des Quatre. Aucun accord n'a pu inte venir entre les délégués occidentaux et le délégu soviétique.

— Ouverture, à Paris, du Congrès des présiden des Conseils généraux.

A L'ÉTRANGER. — La Chambre de *Belgique* adop par 103 voix contre 87 et une abstention le proj de loi portant la durée du service militaire un an à deux ans.

MERCREDI 7. — Ouverture, à Paris, des Journées nationales d'enseignement religieux, présidées par Mgr Feltin et Mgr de Provenchères, archevêque d'Aix. Clôture le 8 mars. Le thème général de ces deux Journées est : « Le problème de l'enseignement religieux des adolescents ».

— Après l'échec de M. Guy Mollet, M. Vincent Auriol demande à nouveau à M. Henri Queuille de former le gouvernement. Ce dernier reçoit l'autorisation de son parti.

— A la Conférence des suppléants, M. Gromyko, représentant de la Russie, accepte l'inscription à l'ordre du jour de l'affaire autrichienne, à condition qu'elle soit liée au problème de Trieste.

— Fermeture des boulangeries pour vingt-quatre heures dans toute la France, en protestation contre la politique du blocage du pain.

— Le général Juin, résident général de France au Maroc, arrive à Paris pour y conférer de la politique marocaine.

— Le général allemand Ramcke qui, sur le point d'être jugé comme criminel de guerre, s'était enfui le 18 janvier de Soisy-sur-Seine et avait regagné son pays revient à Paris se mettre à la disposition de la justice militaire.

A L'ÉTRANGER. — Le roi Abdallah de Jordanie demande au président Truman d'intervenir dans l'affaire du *Maroc*.

— Un nouveau statut d'occupation entre en vigueur dans l'*Allemagne* de l'Ouest.

— Le général Razmara, président du Conseil de l'*Iran*, meurt victime d'un attentat.

— Par 49 voix contre 41, le Sénat des *Etats-Unis* approuve une proposition fixant à 4 millions d'hommes le plafond des effectifs des forces armées américaines.

— En *Corée*, les Alliés reprennent l'offensive.

— Oscar Collazo, un des deux Porto-Ricains qui avaient participé à l'attentat contre le président des *Etats-Unis*, en novembre dernier, est condamné à la peine de mort.

JEUDI 8. — M. Queuille poursuit ses consultations en vue d'aboutir à un compromis sur la réforme électorale.

— Après les patrons, qui ont rouvert leur boutique, grève des ouvriers boulangers, décidée pour quarante-huit heures. Ceux-ci demandent une augmentation de 25 % de leurs salaires.

— Ouverture, à Saint-Mandé, par le général de Gaulle, de la première session de 1951 du Conseil national du R. P. F.

A L'ÉTRANGER. — En *Corée*, les Alliés progressent sur Séoul, sur un front de 150 kilomètres.

— En *Turquie*, démission du Cabinet.

— Dans la haute région du *Tonkin*, des communistes chinois de l'armée régulière enlèvent un officier de police français et 22 gardes-frontières tonkinois.

VENDREDI 9. — Le Syndicat de la presse annonce que le prix de vente des journaux sera porté à 12 francs à partir du 12 mars.

— M. Queuille, président du Conseil désigné, sollicite l'investiture devant l'Assemblée nationale. Elle lui est accordée par 359 voix contre 205.

— M. Belvaux, S. F. I. O., est élu vice-président du Conseil général de la Seine.

— Réunion à Paris du « Comité de défense » de l'Afrique du Nord comprenant M. Naegelen, gouverneur général de l'Algérie ; le général Juin, résident général de France au Maroc ; M. Périllier, résident général de France en Tunisie. Le général Kœnig, inspecteur des troupes de l'Afrique du Nord, participe à la réunion.

— Mort à Paris, à l'âge de 75 ans, du général d'armée Colson. Chef d'état-major général de l'armée en 1939, il devint, le 10 juin 1940, ministre de la Guerre pour quelques semaines.

— Fin de la grève des ouvriers boulangers parisiens, qui reprennent leur travail ce matin.

A L'ÉTRANGER. — A *Londres*, M. Bevin donne sa démission de secrétaire d'Etat au Foreign Office. Il est nommé lord du Sceau privé. M. Herbert Morrison lui succède.

— En *Corée*, les Américains élargissent leurs têtes de pont au delà du fleuve Han.

— Le tribunal militaire de *Bruxelles* condamne à douze ans de travaux forcés le général von Falkenhausen, ancien commandant des forces allemandes en Belgique.

— A *Séville*, mort, à l'âge de 76 ans, du général Queipo de Llano, le commentateur militaire de la radio franquiste pendant la guerre civile.

— Un nouveau Cabinet est formé en *Turquie* par M. Adnan Menderes.

— Par un vote préliminaire de 68 voix contre 20, le Sénat des *Etats-Unis* adopte le principe du service militaire obligatoire.

— La Cour suprême d'*Australie* déclare nulle et non avenue la loi portant dissolution du parti communiste.

— Mort, à l'âge de 69 ans, de Mgr Legge, évêque de Meissen (Saxe). Intronisé en 1932, il avait été emprisonné pendant quelque temps sous le régime nazi, en 1935. Son coadjuteur, Mgr Wienken, lui succède de plein droit.

SAMEDI 10. — M. Henri Queuille a constitué son ministère. Il comprend tous les anciens collaborateurs de M. Pleven, qui conservent leur portefeuille, moins M. Giacobbi, ministre d'Etat, spécialement chargé de la réforme électorale dans le précédent Cabinet. Trois vice-présidents ont été adjoints à l'ancienne équipe : M. Pleven lui-même, M. Bidault et M. Guy Mollet.

A L'ÉTRANGER. — *La Croix* annonce la nomination de Mgr Muench, évêque de Fargo (Etats-Unis), comme nonce apostolique en *Allemagne*.

— Mort, à *Tokio*, à l'âge de 79 ans, de M. Kijuro Shidehara, président de la Chambre des représentants et ancien premier ministre du Japon.

DIMANCHE 11. — Clôture, à Toulon, du Congrès de l'Union nationale des Associations familiales (U. N. A. F.), ouvert le 10, en présence de 150 délégués représentant 90 départements. Les congressistes ont examiné le financement des allocations et élu les représentants de l'Union au Conseil économique.

— Clôture, à Paris, du Congrès de la Fédération C. F. T. C. des employés techniciens et agents de maîtrise, ouvert le 10.

— Mort à Paris, à l'âge de 64 ans, de M. Jean Mauclère, écrivain maritime et romancier, collaborateur de la Bonne Presse.

LUNDI 12. — Premier Conseil de Cabinet du ministère Queuille.

— Ouverture, à Paris, au centre d'études de politique étrangère de la deuxième semaine sociologique, consacrée aux problèmes de la ville et de la campagne.

— M. Raymond Quéneau est élu à l'Académie Goncourt, en remplacement de Léo Larguier, décédé. Né le 21 février 1903, au Havre, le nouvel académicien fut tour à tour employé de banque, professeur de français, journaliste. En 1938, il entra comme lecteur aux Editions Gallimard, dont il devint, en 1941, le secrétaire général. Il est l'auteur de *Le chiendent, Gueule de pierre, Les derniers jours, Odile, Les enfants du limon, Un rude métier, Pierrot mon ami, Loin de Rueil, Exercices de style, La petite cosmogonie portative*.

— Attribution du prix Antral 1951, d'une valeur de 40 000 francs, au peintre de Rosnay.

— Mort à Juigné (Sarthe), à l'âge de 76 ans, du marquis de Juigné, ancien député, ancien sénateur et conseiller général de la Loire-Inférieure, président de la Société hippique.

— M. Pierre Descaves est élu président de la Société des gens de lettres.

— On annonce la mort, à Alexandrie, de M. René Brunet, qui fut sous-secrétaire d'Etat aux Finances, dans le Cabinet Chautemps (23 juin 1937-14 janvier 1938). Il avait été membre du Conseil consultatif créé par le maréchal Pétain le 24 janvier 1941.

A L'ÉTRANGER. — Grève générale à *Barcelone*, pour protester contre l'augmentation du coût de la vie. Le nombre des grévistes est évalué à 300 000.

On déplore deux morts et une vingtaine de blessés.

— Des informations venues de *Tchécoslovaquie* font connaître que Mgr Beran, archevêque de Prague, a été condamné à une amende et placé en résidence forcée en dehors de sa ville archiépiscopale, en raison de « son attitude hostile à toute coopération ». On signale encore que les ministres adjoints de la Défense et de la Sécurité sont arrêtés.

— Arrivée à *Londres* de MM. de Gasperi et Sforza, où auront lieu des entretiens anglo-italiens sur le sort de Trieste.

— M. Hussein Ala, ambassadeur d'*Iran* à Washington, est chargé de former le nouveau gouvernement iranien.

— *La Croix* annonce la nomination du cardinal Tisserant comme préfet de la Congrégation Cérémoniale, en remplacement du cardinal Marchetti-Selvaggiani, décédé.

— Mort, à Rohbraken, près de *Hanovre*, à l'âge de 86 ans, du Dr Alfred Hugenberg, ancien chef des nationaux allemands (parti de droite), qui a aidé Hitler à arriver au pouvoir en 1933.

MARDI 13. — Attribution du grand prix du roman policier, d'une valeur de 100 000 francs, à M. Robert Bruyez, pour son roman *Sous les yeux de verre.*

— Le général de Lattre de Tassigny quitte Saïgon pour Paris, où il séjournera une huitaine de jours.

A L'ÉTRANGER. — A *Barcelone*, fin de la grève générale, mais 150 000 travailleurs poursuivent le mouvement revendicatif pour obtenir la levée des arrestations massives qui ont suivi la manifestation.

— A titre de réparation pour les préjudices subis par les Juifs d'Europe, l'Etat d'*Israël* réclame de l'Allemagne un milliard et demi de dollars.

MERCREDI 14. — A L'ÉTRANGER. — Formation du nouveau gouvernement en *Hollande*. Il est présidé par M. Drees, premier ministre démissionnaire depuis le 24 janvier dernier.

— *Séoul* tombe sans combat aux mains des Alliés. Les Chinois se replient méthodiquement sur un front de 100 kilomètres.

JEUDI 15. — Débats sur la réforme électorale à l'Assemblée nationale. Le tour unique est adopté par 318 voix contre 282. Avec le tour unique est également adopté le principe des apparentements, du panachage et du vote préférentiel.

— Grève générale des étudiants dans toute la France, pour protester contre les réductions de crédits affectés à leur sécurité sociale.

— Le Comité exécutif du parti radical condamne la double appartenance politique de ses membres.

— Le général Juin est reçu par M. Georges Bidault.

— Mort à Paris du journaliste Georges Schilling, qui dirigea à Londres, de 1920 à 1940, les services de la radio. En juillet 1940, il se rallia à la France libre.

A L'ÉTRANGER. — Le Parlement de l'*Iran* décide à l'unanimité la nationalisation des pétroles, en dépit des accords avec la Grande-Bretagne.

VENDREDI 16. — Le personnel du Métro (moins celui des conducteurs autonomes) et celui des autobus se met en grève pour appuyer ses revendications sur l'augmentation des salaires.

— Réunion, au château de la Muette, à Paris, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le principe de l'admission de l'Allemagne occidentale comme membre participant est acquis.

— Le général de Lattre de Tassigny est reçu par M. Vincent Auriol, MM. Queuille, Letourneau et Moch.

— Ouverture, à Angers, du IVe Congrès des étudiants « intercathos » qui sera clos le 18 mars. Les questions étudiées portent sur la place de l'Université catholique dans l'Eglise et dans la culture chrétienne. 150 étudiants et 4 Universités catholiques françaises y participent. Les Universités de Cambridge et de Fribourg, ainsi que les étudiants catholiques du Japon, sont représentés.

— L'Assemblée nationale admet comme député d'Alger, premier collège, M. Maximilien Zigliara (radical-socialiste), en remplacement de M. Jacques Chevallier, qui avait démissionné pour se faire élire à l'Assemblée algérienne.

A L'ÉTRANGER. — A *Barcelone*, le gouverneur civil Alegria est remplacé par le général Felipe Azedo Colonga, membre du tribunal suprême de la justice militaire.

SAMEDI 17. — Réunion du Comité de défense nationale pour l'étude des problèmes militaires en Indochine.

— Arrivée à Paris du général Monclar, commandant le bataillon français en Corée.

— On annonce la mort, près de Cannes, de M. Vladimir Vinnitchenko, qui, en 1917, fut le chef du premier gouvernement ukrainien indépendant. Il est l'auteur de pièces de théâtre et de romans.

— Le Congrès des étudiants des Instituts catholiques, tenu à Angers, vote une résolution dans laquelle ceux-ci « s'élèvent contre l'injustice dont est victime l'enseignement libre, malgré les principes d'égalité et de liberté affirmés par la Constitution ». Ils revendiquent pour cet enseignement les mêmes avantages que ceux dont bénéficie l'école publique.

8 avril 1951. — N° 1092. — Nouvelle série : N° 179

Ce numéro contient :

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* R. BERTEAUX.